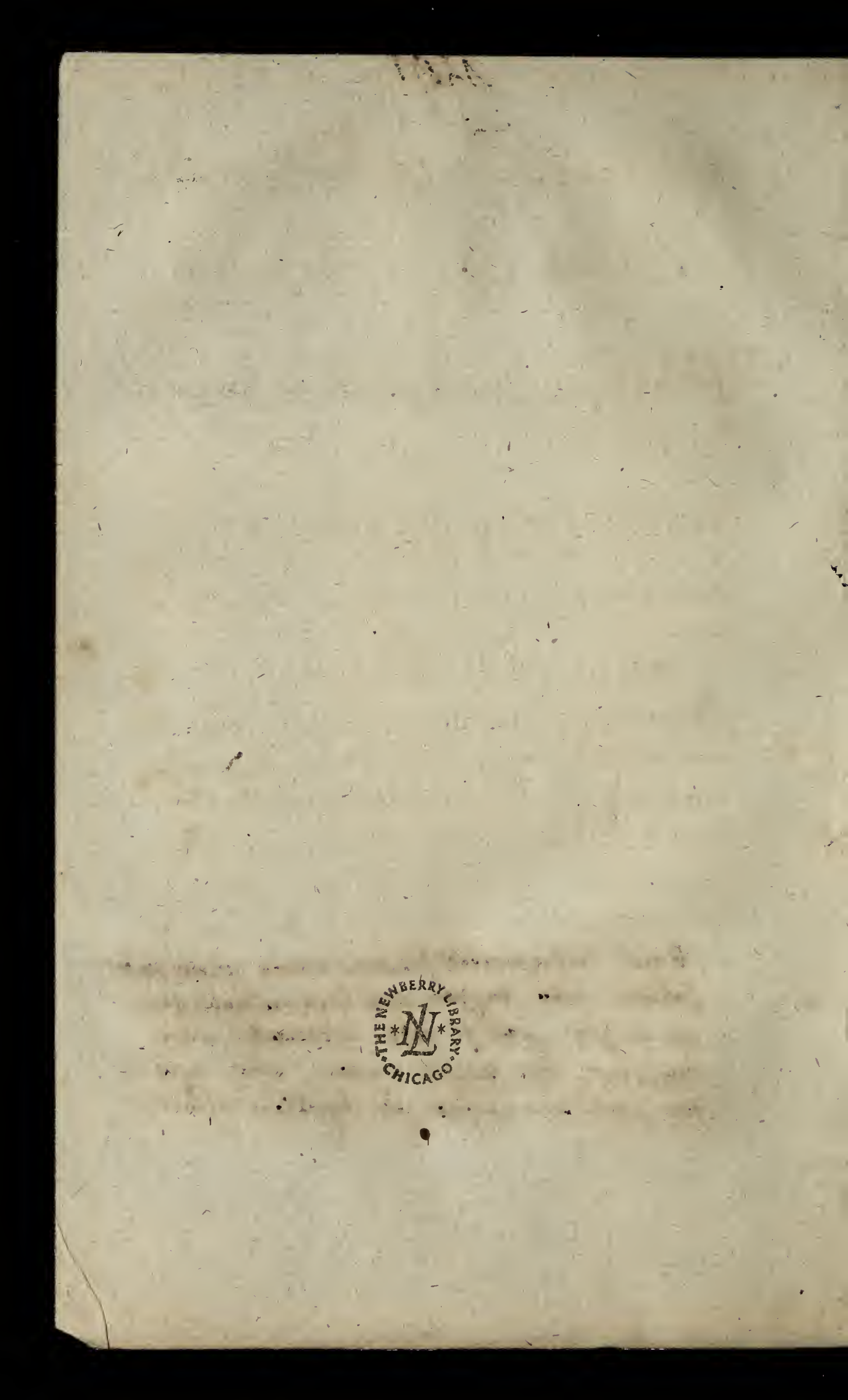
# PROCÈS-VERBAL
## DE L'ASSEMBLÉE
## DES TROIS ÉTATS
## DU
## BAILLIAGE DE NEMOURS,

CONCERNANT *la convocation des Etats généraux.*

il y a des superbes discours dans ce procès verbal surtout celui du curé, mais il est ridicule quon ny ait pas joint le cahier de demandes, au lieu dimprimer tout le detail du procès verbal, ce qui est fort fastidieux et fort peu important a sçavoir


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

# PROCÈS-VERBAL

DE

# L'ASSEMBLÉE DES TROIS ÉTATS

DU

# BAILLIAGE DE NEMOURS,

CONCERNANT *la convocation des Etats généraux.*

AUJOURD'HUI Lundi neuf Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, heure de ſept du matin ; pardevant M. Louis-Marie Vicomte de Noailles, Lieutenant-Général de Guienne ; Grand-Bailli d'Epée du Bailliage royal de Nemours ; & en préſence de Nous, Jacques Anſillon, Avocat en Parlement, Greffier du Bailliage de Nemours, Secrétaire de l'Aſſemblée des trois Ordres dudit Bailliage ; ſe ſont aſſemblés les trois Etats dudit Bail-

liage, lesquels ont assisté à la messe du St. Esprit, qui a été célébrée en l'Eglise paroissiale de Nemours, & à l'issue de la messe, se sont transportés en l'Eglise des Récolets de Nemours, préparée à cet effet, & les trois Etats y ont pris séance en l'ordre indiqué par le Réglement du Conseil, en date du

M. le Grand-Bailli a ouvert la séance en rendant compte à l'Assemblée de la correspondance qu'il a eue avec M. le Directeur général des Finances, relativement à quelques articles dudit Réglement, qui étant du plus grand intérêt pour le Bailliage, lui avoient paru mériter des éclaircissemens particuliers; duquel compte & de la correspondance y insérée, la teneur suit :

MESSIEURS,

Avant de commencer cette séance solemnelle, qu'il me soit permis de vous soumettre les démarches que j'ai faites, au nom du

Bailliage, relativement à sa convocation, & de vous annoncer l'heureux effet dont elles ont été suivies. Effrayé de quelques dispositions du Réglement, qui pouvoient blesser la liberté nationale, en nous privant d'une partie de notre Clergé, par une représentation incomplette; en nous forçant à une réduction dans les Communes, en nous astreignant enfin à des regles qui n'ont jamais existées dans ce Bailliage : il m'a paru utile de consulter les plus notables personnages de tous les Ordres, présens alors dans le chef-lieu; & c'est principalement d'après leur vœu que j'ai adressé au Ministre du Roi la lettre suivante :

*Paris, le 13 Février 1789.*

MONSIEUR,

» LE desir que j'ai de m'acquitter dignement des fonctions dont je suis chargé, en qualité de Grand-Bailli, m'engage à vous demander quelques éclaircissemens relatifs à la Lettre de convocation & au Réglement y *annexé*. Je pense ne pouvoir mieux m'a-

dreſſer qu'à vous, pour m'indiquer les moyens de concilier quelques diſpoſitions qui ne paroiſſent pas exactement d'accord entr'elles, & qui, ſelon qu'elles ſeroient entendues, pourroient jeter de l'embarras dans l'opération qui m'eſt confiée; comme auſſi pour parer à quelques inconvéniens dépendans des localités du Bailliage que je préſide, & remplir les vœux que j'ai eu occaſion de connoître, d'une partie des Citoyens de tous les Ordres.

» La Lettre de convocation dit, *que tous ceux des trois Etats du Bailliage doivent conférer, communiquer & élire enſemble.*

» Je ne vois pas dans quel moment je pourrai faire exécuter l'ordre porté dans les Lettres de convocation, *que les trois Etats conferent & éliſent enſemble*; & j'ai de la peine à concilier cette diſpoſition, qui me paroît trés impérative avec l'art. XL du Réglement, qui ordonne *qu'auſſi-tôt après le ſerment reçu, les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué, pour tenir leurs aſſemblées particulieres.*

» Le préambule du Réglement annonce

que l'intention du Roi *est d'appeller aux assemblées du Clergé tous les bons & utiles Pasteurs qui s'occupent de près & journellement de l'indigence, de l'assistance du Peuple, & qui connoissent plus intimement ses maux & ses appréhensions.*

» L'art. 14 porte : *que tous les Curés des Paroisses, Bourgs & Communautés des campagnes éloignés de plus de deux lieues de la Ville où se tiendra l'Assemblée du Bailliage ou Sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparoître que par des Procureurs, pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leur cure un Vicaire ou desservant, résidant, en état de remplir leurs fonctions.*

» J'ai l'honneur de vous observer d'abord que le fondé de procuration d'un Curé ne s'est point occupé, comme le Curé lui-même, *de près & journellement de l'indigence & de l'assistance du peuple, & ne connoît pas comme lui ses maux & ses appréhensions*, & qu'ainsi l'intention annoncée dans le préambule ne feroit pas remplie. De plus, que dans

la localité de mon Bailliage, il n'y a pas douze Curés qui aient des Vicaires, (ce qui même leur a fait donner la permiſſion de biner) qu'il n'y a non plus que très-peu d'eccléſiaſtiques dans le canton ; enſorte que les Curés, privés par le Réglement du droit de ſe rendre par eux-mêmes aux Aſſemblées d'élection, ne trouveront cependant perſonne à qui donner leur procuration : d'où il ſuit que cette précieuſe partie du Clergé, que le préambule appelle plus particuliérement à nos Aſſemblées, s'en trouvera exclue par le fait.

» Il paroîtroit ſuffiſant que le Roi invitât les Curés à prendre les précautions néceſſaires pour que le ſervice de leur Paroiſſe ne ſouffrît point ; & dans mon Bailliage qui n'eſt pas très-étendu, ces précautions feroient toutes remplies par celle de ne faire tenir aucune Aſſemblée le Dimanche. Il y a de plus la reſſource des ordres religieux, reſſource employée ſouvent par les Curés pour leurs affaires perſonnelles.

» Le préambule dit, *que le Roi en réglant*

*l'ordre des convocations & la forme des Aſ-ſemblées, a voulu ſuivre les anciens uſages autant qu'il étoit poſſible.*

» L'art. 35 du Réglement ordonne, *que les Députés des Villes & Communautés, après avoir concouru à la rédaction des remontrances, ſeront tenus de ſe réduire au nombre de* 200 *pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux*; ce qui n'eſt conforme à aucun uſage ancien.

» Le motif de cet article eſt de prévenir des Aſſemblées trop nombreuſes; mais puiſque la rédaction des cahiers ſera faite, les momens de conférence, de diſpute & de chaleur qui, ſeuls, pourroient occaſionner quelque tumulte, ſeront déjà paſſés; & l'inconvénient du nombre ne paroît plus devoir être à craindre.

» Le Roi appelle aux élections de la Nobleſſe *tous les Membres de cet Ordre indiſtinctement, propriètaires ou non propriétaires*; cette invitation fait ſuppoſer qu'elle s'y préſentera en grand nombre. Le Réglement a

jugé qu'il n'y avoit pas de tumulte à craindre dans ces Aſſemblées.

» Il y a dans mon Bailliage 106 Communautés, dont trois ont plus de deux cents feux, & trois autres en ont plus de trois cents. Le Chef-lieu en a huit cents, & à-peu-près quatre mille ames ; le nombre des Députés du Tiers-Etat, preſcrit par le Réglement, ſera donc de 219. Je vous avoue, Monſieur, que j'ai trouvé dans les eſprits une grande répugnance à rejetter ces 19 Députés qui excedent les 200. Les habitans de la Ville en particulier, m'ont repréſenté que la différence d'opinion entr'eux & ceux de la campagne, pourroient, à la pluralité des voix, faire exclure tous les Députés de la Ville, de maniere que le Chef-lieu du Bailliage ne feroit pas repréſenté, & ne participeroit pas à l'élection.

» Je ſuis tout auſſi touché de cet inconvénient pour les Communautés des campagnes ; il ſuffiroit qu'il y en eût une ſeule dont les Députés puſſent être exclus, pour qu'elle fût

autorisée à se plaindre, & à dire que les Etats ne sont pas *généraux*.

» Les habitans de Nemours m'ont fait appercevoir qu'il y auroit bien plus de travail & de difficulté à commencer par exclure au suffrage 19 personnes, pour les renvoyer, qu'à procéder de suite à l'élection des deux Députés aux Etats généraux, sans remplir cette forme de réduction, dont la nécessité ne présente rien de frappant, & qui n'auroit d'autre but que d'affliger profondément 19 Citoyens qui ne seroient venus à cette Assemblée que pour en être renvoyés; je leur ai promis de vous exposer leur vœu à cet égard.

» Je conçois qu'au lieu d'exclure 19 personnes, on peut en élire 200 : mais outre que ce ne seroit pas suivre la lettre du Réglement, cette opération me paroît devoir être longue & difficile. Je ne sais, au surplus, si, soit pour être exclu, soit pour être élu, la pluralité ne sera censée acquise que par une voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'Assemblée, ainsi qu'il est prescrit

pour l'élection des Députés aux Etats généraux.

» Dans le cas, que je ne prévois pas, où cette forme paroîtroit indiſpenſable, les habitans du Bailliage demandent encore pourquoi ils ſeroient forcés de prononcer à haute voix une ſentence d'excluſion, qui répandroit des inimitiés & ſuſciteroit des querelles entre les Communautés; ils craignent donc de ſe charger de cette excluſion, & ils ſeroient encore plus affligés d'avoir à la faire d'après une liſte qu'on leur préſenteroit, ſoit des 200 perſonnes à élire, ſoit des 19 perſonnes à exclure; liſte qu'ils n'oſeroient contredire, & qui pourroit cependant leur enlever les ſujets dans leſquels ils auroient placé leur confiance, & d'où il réſulteroit que les Etats généraux ne ſeroient *pas libres.*

» Ce me ſeroit un ſenſible plaiſir de pouvoir annoncer au Bailliage que le Roi n'eſt pas attaché à cette rigueur du Réglement, & que voulant, au contraire, que les Etats ſoient *auſſi libres & auſſi généraux qu'il eſt poſſible*, il permît à tous les Députés des

Villes, Paroiſſes ou Communautés, de reſter au nombre des Electeurs. Ce doit être un grand moyen d'aſſurer l'ordre & l'harmonie que le Réglement me charge d'entretenir, & que je regarde comme d'une extrême importance, non-ſeulement pour ma ſatisfaction particuliere, mais pour le bien du pays & pour les diſpoſitions qu'il convient que les Députés apportent aux Etats généraux.

» J'aurois à vous ajouter, Monſieur, en faveur de la ville de Nemours, qu'elle a, comme je viens de le rapporter, 800 feux; qu'elle eſt moins bien traitée dans ſa députation, que la petite ville de Pont-ſur-Yonne & le bourg d'Auxey, qui en ont, l'une 313, & l'autre 320; qu'elle l'eſt ſur-tout beaucoup moins en proportion que les ſimples villages dont il y en a pluſieurs qui n'ont que 15 feux, & même qui n'en ont que 8 ou 10, & qui envoyent 2 Députés.

» Dans la forme ſuivie en 1614, on avoit donné, pour l'élection, un certain nombre de voix à chaque lieu; Nemours avoit 50 voix, Beaumont en avoit 10, Egreville en

avoit 4, les ſimples villages en avoit chacun une : cette proportion étoit ſans doute trop favorable pour la ville ; mais la méthode actuelle paroît auſſi l'être peu, & s'écarter du principe du Réglement, qui annonce que la population ſert de baſe à la repréſentation, & que le Roi a voulu ſuivre, autant qu'il ſeroit poſſible, les anciens uſages : je vous propoſerois donc d'accorder 8 Députés à la ville de Nemours ; cela paroîtroit fort loin de la proportion que paroîtroient exiger ſa population & ſes anciennes prérogatives ; mais je me flatte que cela ſuffiroit pour la ſatisfaire. Il ne faut pas, ſans doute, donner trop d'avantage au chef-lieu ; mais il ne faut pas non plus qu'au moment de l'élection ſes habitans ſoient portés à un mécontentement qui leur paroîtroit fondé.

» Je dois vous prévenir que les habitans de Nemours renoncent à nommer par corporation : cette petite ville réunit beaucoup de Citoyens éclairés, & quelques-uns de ces Citoyens m'ont dit que, prévoyant que les Etats généraux détruiroient par-tout les

Jurandes, ils ne se soucioient pas d'y porter l'esprit de corporation; ils me paroissent aussi disposés à ne pas profiter de la liberté que leur donne l'art. XXVIII de faire un cahier particulier pour la ville; ils desirent être unis avec les campagnes de leur ressort; ils sont bien pénétrés que c'est à l'esprit d'union qu'est attaché le succès des Etats généraux.

» Ne pensez-vous pas, Monsieur, qu'un des devoirs que j'ai à remplir, est d'étudier les dispositions des Citoyens les plus distingués & les plus éclairés des trois Ordres, de les concilier autant que je le pourrai, de me prêter aux opérations qui pourront leur être agréables, & d'ajouter à l'esprit d'union, sans contrevenir aux Lettres de convocation, ni aux principes fondamentaux du Réglement? N'est-ce pas un des motifs de l'autorisation que le Roi me donne, par l'art. XLI, pour prononcer des décisions provisoires?

» Vous comprenez, Monsieur, avec quelle impatience j'attends votre réponse, & les instructions qu'elle contiendra; elles détruiront des doutes importans; elles fixeront la

conduite du Bailliage aux élections. C'eſt au commencement de la ſemaine prochaine que j'ai déterminé la convocation, & je n'ai attendu cette époque que dans l'eſpoir de ſatiſfaire pleinement les habitans du Bailliage, qui, touchés des Lettres de convocation, ne voient pas ſans inquiétude un Réglement dont quelques articles leur paroiſſent propres à en détruire le bon effet.

» Je croirois utile, en ſuppoſant que vous approuvaſſiez mes obſervations, que la ſolution en fût rédigée ſous la forme de ſupplément, ou éclairciſſement au Réglement déjà promulgué, afin que ces nouvelles déciſions aient la même autorité que le Réglement.

J'ai l'honneur, &c.

Cette lettre qui portoit vos juſtes réclamations étoit reſtée ſans réponſe juſqu'au dimanche 22 Février. Je reçus alors l'invitation de conférer avec MM. de la Commiſſion du Réglement, ſur les motifs qui avoient dicté mes obſervations. Après une diſcuſſion aſſez longue ſur la Lettre de convocation, qui

qui eſt le titre ſacré qui nous raſſemble, & ſur les entraves que j'avois cru remarquer dans le Réglement, Réglement qui, ſur cet objet, eſt le premier connu dans notre hiſtoire; j'ai obtenu une réponſe favorable ſur les cinq objets principaux que contenoit ma lettre du 13 Février: & j'ai eu la promeſſe que je recevrois le jour ſuivant une lettre miniſtérielle qui confirmeroit ce qui m'a été dit; cette lettre s'étant fait attendre, j'ai adreſſé à M. le Directeur général, une ſeconde miſſive conçue en ces termes:

*Le 26 Février 1789.*

MONSIEUR,

» La reconnoiſſance eſt un ſentiment bien doux à témoigner, quand l'objet qui l'inſpire eſt un motif qui intéreſſe le bonheur public: recevez donc l'aſſurance de celle dont je ſuis pénétré pour l'attention que vous avez donné à mes obſervations ſur le Réglement de convocation pour les Etats généraux. J'ai même vu, avec le plus grand plaiſir,

que la réponſe que j'attendois, & que j'attends encore, n'étoit retardée que par les affaires multipliées de MM. de la Commiſſion chargée de ce travail. Mes obſervations portoient cependant ſur des objets qui pouvoient bleſſer la liberté de la convocation; & je voyois avec une ſorte d'effroi, que treize jours étoient déjà écoulés ſans avoir reçu aucune réponſe, ſur un objet dont la diſcuſſion eſt extrêmement ſimple. J'ai été trouver MM. de la Commiſſion aſſemblés, d'après l'avis que vous m'en avez fait donner; là je leur ai expoſé que toutes les difficultés, toutes les entraves que je vois à cette précieuſe liberté, ſi néceſſaire à la formation des inſtructions, cahiers, &c. ſeroient entiérement terminées par ce ſeul mot, que le Réglement n'étoit qu'une ſimple inſtruction, & que le Souverain & ſon Conſeil, voulant ne pas s'écarter des uſages anciens, n'avoit pas prétendu enchaîner la Nation dans ſon vœu, pour l'expreſſion duquel il ne lui faut que confinace & ſilence de l'autorité. J'ai trouvé MM. de la Commiſſion trop attachés

à leur ouvrage pour prononcer ce mot utile ; ce mot qu'on assure que vous avez souvent répété ; & ces MM. ont mieux aimé adoucir l'austérité de leur regle, que d'avouer publiquement qu'elle n'étoit ni juste ni utile, ni possible à suivre.

» Alors je ne me suis attaché qu'aux intérêts de mon Bailliage, & j'ai trouvé que les trois Ordres devant, au terme du Réglement, se séparer *ensuite* de la prestation du serment ; cela supposoit qu'il n'y auroit aucun délai entre l'une & l'autre action. Ces Messieurs m'ont trouvé trop attaché au sens des mots, & m'ont dit : que le Réglement ne vouloit pas qu'on se séparât aussi-tôt après le serment des ordres ; mais qu'au contraire, on conférât, on discutât, on formât un vœu commun, & qu'on élît même, s'il étoit possible, sans partager les trois Ordres. J'ai demandé que ce point de désunion, qui effrayoit tous les bons esprits, fût éclairci dans la réponse à mes Observations ; cela m'a été accordé. J'ai eu le même succès sur l'appel des Curés distans de plus de deux lieues, qu'on m'a dit

pouvoir venir également à l'Assemblée, quel que fût l'arrangement qu'ils auroient pris pour assurer le service paroissial; & j'ai réussi de même auprès de ces Messieurs sur la non-réduction de 219 Députés à 200, pour élire deux Députés. On m'a dit que le Réglement n'avoit jamais voulu cette réduction, & qu'il n'avoit été occupé que de faciliter & non de gêner les opérations du Bailliage. Quant à la représentation du Chef-lieu, j'ai trouvé des difficultés, des obstacles; mais enfin j'ai obtenu la promesse que d'après mes recherches sur la population, recherches faites sur les lieux, cette députation seroit augmentée.

Tous ces objets m'ont été annoncés; l'on m'a promis une réponse prompte, & l'on m'a permis de procéder en conséquence à la convocation.

Relativement à ce qui concerne les Jurandes, à l'abus que je trouverois d'en propager l'esprit, au ridicule de les voir recréer dans la plupart des Villes, j'ai écrit particuliérement à M. le Rapporteur de la Commis-

ſion ; que je deſirois qu'il joignît un éloge pour les ſentimens des habitans de Nemours, qui n'ont voulu compter que des Citoyens parmi eux. L'opinion que j'ai conçue de M. de Leſſart, me perſuade qu'il aura favorablement écouté cette demande.

» Il me reſte, Monſieur, à vous prier inſtamment de vouloir bien preſſer auprès de MM. de la Commiſſion, cette réponſe qu'ils m'avoient promiſe pour aujourd'hui, & que je n'ai pas reçue.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

A cette lettre il a été répondu :

*Paris, le 28 Février 1789.*

» J'AI examiné attentivement, Monſieur, les obſervations contenues dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire : la communication que j'en ai donnée à MM. les Commiſſaires du Conſeil a retardé ma réponſe ; mais j'eſpere que la maniere dont je vais m'expliquer avec vous, diſſipera vos doutes & ne vous laiſſera aucun embarras.

» Vous obfervez que la lettre de convocation dit, *que tous ceux des trois Etats du Bailliage doivent conférer, communiquer & élire enſemble*; & il vous paroît impoſſible de concilier cette diſpoſition avec l'art. XL du Réglement, qui ordonne *qu'auſſi-tôt après le ſerment reçu, les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué, pour tenir leurs Aſſemblées particulieres.*

» Il me ſemble, Monſieur, que vous avez confondu des opérations que la Lettre de convocation diſtingue; & il me paroît encore que le Réglement ne s'exprime pas préciſément comme vous avez cru l'appercevoir. La Lettre de convocation porte que les Députés s'aſſembleront *pour conférer & pour communiquer enſemble ..... ; & ce fait, élire &c.....* Le Réglement dit que les trois Ordres étant réunis, le ſerment des Membres de l'Aſſemblée ſera reçu, & qu'enſuite les Eccléſiaſtiques & les Nobles ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué; mais en rapprochant cet article du Réglement, de ce qui

eſt porté par la Lettre de convocation, il me paroît évident que rien n'empêche qu'après la preſtation du ferment, les Membres de l'Aſſemblée ne communiquent & ne conferent enſemble; la Lettre de convocation les y invite, & le Réglement ne s'y oppoſe pas.

» A l'égard des Curés, il a été néceſſaire de pourvoir, par une regle générale, à ce que les Paroiſſes ne fuſſent point abandonnées; mais l'intention du Roi, clairement exprimée dans le préambule, ſuffit pour faire connoître dans quel eſprit l'art. XIV du Réglement doit être entendu & doit être exécuté: & les Curés ſeront sûrs de n'y pas contrevenir toutes les fois qu'ils pourront concilier leur aſſiſtance, vraiment utile, aux Aſſemblées des Bailliages, avec le ſoin de leurs Paroiſſes, qui ſera toujours le premier & le plus indiſpenſable de leurs devoirs.

» L'article de la réduction à 200 eſt encore une regle générale, dont l'exécution rigoureuſe ne peut avoir aucune importance; & ſi votre Aſſemblée ſe trouve en effet com-

pofée de 219 Députés du Tiers-Etat, ils peuvent tous y refter fans inconvéniens.

» Le nombre des Députés de la ville de Nemours avoit été déterminé dans la même proportion & d'après les mêmes bafes qui ont fervi pour toutes les autres villes ; mais puifque vous affurez que fa population excede 4000 ames, elle peut envoyer fix Députés, comme elle le demande.

» La forme d'élection, par corporation, eft particulierement deftinée aux grandes villes ; elle n'a même été adoptée que d'après ce que l'une d'entr'elles a pratiqué d'elle-même dans ce dernier temps. Cette forme convient moins, fans doute, aux villes d'un Ordre inférieur, & tout autre moyen qui remplira l'objet effentiel d'une repréfentation complette à la fatisfaction des Habitans, remplira également le vœu du Gouvernement.

Au refte, Monfieur, vous êtes plus fait que perfonne pour fentir que, dans une opération auffi étendue, auffi compliquée, & furtout auffi preffante, il a été tout-à-la fois

indiſpenſable de tracer des regles générales & uniformes, & impoſſible de leur donner le degré de perfection qu'on ne peut attendre que de l'expérience & du temps. Le Roi a voulu aſſurer la repréſentation de tous ſes Sujets & faire régner par-tout l'ordre & la liberté. C'eſt à cette intention, ſur laquelle il ne peut s'élever aucun doute, qu'il faut recourir, pour réſoudre ceux que l'exécution du Réglement pourroit faire naître; & en la prenant fidelement pour guide, on ne craindra jamais de s'égarer.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

*Signé* NECKER.

J'AI cru devoir adreſſer à M. le Directeur-Général des Finances des remercîmens dans ces termes :

*Le* 28 *Février* 1789.

MONSIEUR,

» C'EST avec la ſatisfaction la plus vraie que je vous adreſſe tous mes remercîmens ſur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

m'écrire, portant décision sur quelques articles du Réglement. Je me permets d'ajouter que j'en adopte entiérement les principes, & que je n'en connois point de meilleurs. Ils sont tels qu'ils me feroient desirer qu'ils fussent rendus publics, non-seulement comme un moyen de ramener quelques opinions qui commençoient à s'écarter, mais même comme un moyen sûr de ramener ou de confondre toutes celles qui ont la volonté d'être contraires. Malgré ce desir, je ne ferai rien à cet égard sans votre aveu ; mais ce feroit avec le plus grand plaisir que je trouverois cette occasion de faire joindre au témoignage de ma reconnoissance particuliere, ceux de la reconnoissance publique, à laquelle cette lettre me paroît avoir de si justes titres.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

*M. le Directeur-Général a consenti à cette publication.*

TELLE est la correspondance que j'ai entretenue avec M. le Directeur-Général des

Finances. J'ai penſé qu'il étoit important de la communiquer à cette Aſſemblée : les interprétations qu'elle contient du Réglement annexé aux Lettres de convocation, faciliteront le travail dont nous allons nous occuper. La liberté qui régnera parmi nous, & l'intelligence parfaite des intentions du Souverain à ce ſujet, aſſureront ici la concorde & l'union, ſans laquelle aucun bonheur ne peut exiſter, ni aucune conſtitution être utilement & ſolidement établie.

---

L'Assemblée, reconnoiſſante des ſoins que M. le Grand-Bailli s'eſt donnés pour la diſcuſſion des intérêts du Bailliage, a voté unanimement que cette correſpondance ſeroit annexée au préſent Procès-Verbal, & rendue publique par la voie de l'impreſſion; enſuite de quoi M. le Procureur du Roi eſt comparu & a prononcé le Diſcours dont la teneur ſuit :

## CONCLUSION *pour l'Aſſemblée Baillivale de Nemours.*

MONSIEUR LE BAILLI,

Diſcours de M. le Procureur du Roi.

IL eſt donc enfin arrivé ce moment heureux auquel la Nation eſt appellée à joindre ſes vœux à ceux de ſon Souverain, pour le bien & l'avantage de l'Etat, & la proſpérité d'un Monarque qui regne ſur nous, plus par l'amour qu'il nous porte, & par celui que nous lui rendons, que par l'autorité du glaive qui lui eſt confié.

Ce ſont ſans doute les ſentimens de tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée auguſte & reſpectable devant laquelle j'ai l'honneur de parler, & que vous allez préſider, Monſieur, avec la ſageſſe, les lumieres & la ſagacité qui vous ſont propres.

Nous allons commencer, dans cette Aſſemblée, à jeter les fondemens de la régénération de la Nation, y reconnoître les avantages réels d'une conſtitution libre, pour en

porter enſuite le vœu à l'Aſſemblée des Etats généraux, qui le ſanctionnera, & qui nous confirmera dans la perſuaſion où nous devons être, que nous touchons au terme de joindre la liberté publique à l'autorité royale.

Qu'il eſt heureux pour la Nation d'être invitée, par la voix de ſon auguſte Monarque, à faire uſage de ſon antique liberté, & des droits qui lui ſont enfin rendus !

Qu'il ſera glorieux pour elle de pouvoir concourir, avec ſon Souverain, à l'établiſſement d'un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties de ſon Gouvernement, & de travailler avec lui à la réforme des abus qui peuvent s'être gliſſés dans l'adminiſtration des finances & la répartition des impôts; à donner enfin à l'Etat une légiſlation fixe & certaine, qui n'a juſqu'à préſent eu, pour ainſi dire, d'autre fondement, comme dit M. le Préſident Henault, que l'amour reſpectueux de tous les cœurs françois pour ſon Roi.

Loin de nous cet eſprit de deſpotiſme que l'ambition & la cupidité de quelques Miniſtres

ont ſouvent cherché à introduire dans le Gouvernement.

La Nation, éclairée par quelques perſonnages ſages & vertueux, a enfin appris à connoître ſes maux, & à les guérir par l'uſage qu'elle va faire de ſes droits & de ſa liberté.

Depuis long-temps la Nation françoiſe les revendique, ces droits qui ſeront toujours inpreſcriptibles à la vérité ; mais qui, néanmoins, par les différentes révolutions & les troubles qui ont agité l'Etat dans le ſecond & dans partie du troiſieme âge de la Monarchie, ont été long-temps obſcurcis & preſque anéantis, ſoit par la foibleſſe des regnes de ces temps malheureux, ſoit par la trop Grande autorité des grands qui avoient pour ainſi dire aſſervis & le Prince & le Peuple.

Ces temps obſcurs & ténébreux, dont nous perdrons à jamais la mémoire, ont enfin ceſſé lorſque nos Rois, ſe trouvant avoir beſoin de ſecours preſſans, ſe ſont trouvés forcés d'avoir recours à ces Aſſemblées nationales, compoſées des trois Ordres du

Royaume, tant pour obtenir les ſubſides qui leur étoient néceſſaires, que pour établir des conſtitutions ſolides.

Il eſt vrai que, par une ſuite des vices qui s'étoient introduits dans le Gouvernement, & des malheureux préjugés qui en avoient interverti l'ordre, les réſultats de ces Aſſemblées n'ont pas toujours été favorables au Tiers-Etat, qui a preſque toujours ſupporté & ſupporte encore aujourd'hui la majeure partie de la charge de ces ſubſides extraordinaires; mais il en a au moins tiré l'avantage d'y reconnoître quelques traits de ſon ancienne liberté, de concevoir l'eſpoir de la recouvrer un jour, & de pouvoir en quelque ſorte ſe régénérer.

Ces orages funeſtes à la Nation ne ſont plus à craindre aujourd'hui; d'un côté la bienfaiſance du Roi nous prépare le moyen de réparer les maux qu'ils ont pu nous faire, & de nous préſerver de ceux qui en pourroient réſulter à l'avenir.

D'autre part, les différens Ordres du Royaume ſe diſpoſent à ſe réunir pour donner à l'envi,

à leur Souverain des marques non équivoques, & sans bornes, de leur desintéressement & de leur fidélité.

Si les Parlemens, protecteurs de la Nation, dépositaires de ses pouvoirs & ses organes, ont osé porter au pied du trône leurs vœux & leurs réclamations pour la convocation des Etats généraux, le Roi en a senti lui-même la nécessité dans la circonstance critique dans laquelle il se trouve, relativement sur-tout à l'état de ses finances, ainsi qu'il l'annonce par sa Lettre de convocation, dont l'enregistrement vient d'être fait dans ce Bailliage.

Si le Roi nous invite, comme il fait, à concourir au rétablissement du bon ordre, tâchons de lui en proposer les moyens, aidons-le à réformer les abus qui s'y opposent, & à les prévenir pour l'avenir.

C'est en conséquence de cette lettre du Réglement y annexé, & de votre Ordonnance, en date du 18 Février dernier, que nous avons fait assigner à notre requête MM. les Abbés, Prieurs, Curés, & autres Ecclésiastiques, & les Nobles de ce Bailliage, pour

pour comparoître & se rendre à cette Assemblée.

Nous avons également, Monsieur, fait assigner MM. de l'Ordre du Tiers-Etat à comparoître par leurs Députés, suivant le nombre & la proportion fixés par le Réglement & votre Ordonnance, à l'effet d'y produire leurs cahiers de doléances & remontrances, pour y être examinés & vérifiés, & être ensuite procédé à l'Election des Députés pour l'Assemblée nationale.

Dans l'instant actuel tous les François sont donc appellés à l'honneur de devenir les Conseils de leur Roi.

Ils sont donc appellés à l'aider à surmonter, par des avis dégagés de tous préjugés, & dictés uniquement par un sentiment d'amour pour la patrie & pour le Monarque, les difficultés qui se rencontrent dans l'ordre de l'administration & en troublent l'harmonie, à déterminer un ordre fixe & invariable, & depuis si long-temps desiré; à assurer enfin leur bonheur & la prospérité du Royaume.

Tel est le vœu de notre Roi, tels doivent être les nôtres.

Plus la tâche que Sa Majesté nous impose, est vaste, plus nous lui devons de reconnoissance, & plus nous devons lui donner des preuves de notre amour.

Dans tous les temps, les François ont été fideles à leur Roi; s'il s'est quelquefois promulgué des loix bursales, contraires à ses intérêts; ils ne les ont jamais regardées comme l'ouvrage de leur Souverain, qui aime son Peuple comme il en est aimé, mais comme celui de quelques ames serviles & mal-intentionnées.

Hâtons-nous de répondre à la confiance dont il nous honore; donnons-lui les preuves les moins équivoques de notre zele, par l'esprit d'union & de concorde tant recommandé pour le maintien de l'ordre & de l'harmonie qui doit régner dans cette Assemblée, & qui doit faire la base de nos délibérations.

Soyons donc disposés à lui faire les sacrifices que la circonstance exige de nous : déjà l'Ordre du Clergé, cet Ordre respectable, dont les Membres s'occupent continuellement du soin du troupeau qui leur est confié, & qui veillent sans cesse au soulagement des

malheureux, ont annoncé leurs diſpoſitions pour le bien commun : déjà l'Ordre de la Nobleſſe, accoutumée à faire le ſacrifice de ſon *ſang* & de ſes jours pour la gloire & la défenſe de l'Etat, ne refuſe point de faire celui de ſes droits : déjà les Magiſtrats, occupés au-dedans du ſalut de l'Etat & de celui de leurs concitoyens, ont fait le ſacrifice de leurs privileges, & offrent de partager les charges de la ſociété. A cet égard, le Tiers-Etat n'a pas de grands ſacrifices à faire; mais il ſaura conſommer ſans doute, par ſon zele & ſon obéiſſance, ceux qu'il a toujours faits, & qu'il ſera encore diſpoſé à faire pour le ſalut de l'Etat.

Ainſi nous avons tout lieu de préſumer qu'à ces différens ſacrifices chacun des Ordres qui compoſent cette Aſſemblées, joindra celui de ſes ſentimens & de ſon opinion particuliere dans la rédaction de ſes cahiers & dans le choix de ſes Députés pour l'Aſſemblée nationale.

Nous devons croire & penſer que les différens Ordres ne choiſiront pour leurs Repré-

ſentans, ſuivant les vues ſages & bienfaiſantes du Roi, que des perſonnes que chaque Membre eſtimera, ſuivant ſa conſcience, avoir un eſprit ſage & bien intentionné, & abſolument devoué au ſalut de la Nation dont elles vont devenir les régénérateurs.

Il y a enfin lieu d'eſpérer que chaque Membre des trois Ordres prendra pour modele & pour guide celui qui les préſide, en qui ſe rencontre un eſprit de ſageſſe & de modération, un eſprit orné & rempli de lumieres peu communes, un caractere de bonté, d'honnêteté & de bienfaiſance; des vues vraiment patriotiques; enfin l'aſſemblage de toutes les vertus ſociales; qu'il ne s'écartera pas, dans les délibérations qui vont être priſes, des bornes que doivent preſcrire à tout homme de bien & à tout fidele Sujet du Roi, les ſentimens d'union, de paix, de conciliation & de concorde, qui doivent faire la baſe du bien qu'on doit ſe propoſer dans cette auguſte Aſſemblée.

Dans ces circonſtances, M. le Bailli, nous requérons, pour le Roi, qu'il vous plaiſe ordonner qu'il ſera fait lecture de la lettre

du Roi, que les assignations données à notre requête, tant en vertu de la lettre du Roi, qu'en exécution de votre Ordonnance du 18 du mois dernier à MM. les Ecclésiastiques, MM. les Nobles, & à toutes les Paroisses, Corps & Communautés de ce Bailliage, ainsi que les procurations dont quelques-uns de MM. de l'Assemblée peuvent être porteurs, seront mises & déposées sur le Bureau, pour être enregistrées; qu'il vous plaise donner acte à tous les Membres de l'Assemblée, de leur comparution, & donner défaut contre les non-comparans, & qu'il sera ensuite procédé à la prestation du serment requis en pareil cas.

Auquel requisitoire faisant droit, M. le Bailli a ordonné la lecture de la lettre de convocation;

Et lecture faite, M. le Bailli a prononcé le Discours dont la teneur suit:

MESSIEURS,

LA Nation reçoit en ce moment, de son Souverain, le plus grand bienfait qu'il ait

pu lui accorder. En lui rendant ſes antiques droits, il la ramene à ſon antique ſplendeur: il fait plus; il veut qu'elle ſoit à l'avenir fondée ſur une baſe inaltérable. Appellés à réparer les malheurs publics, nous le ſommes également à prévenir leur retour; & le temps approche où les calamités de la Nation n'exiſteront plus que dans la mémoire de la poſtérité; comme ces fanaux bienfaiſans, qui, placés ſur des côtes peu connues, pourront l'inſtruire ſans l'allarmer, & ne lui marqueront l'écueil qu'en lui indiquant la route à ſuivre pour l'éviter.

L'honneur de coopérer à ce grand Ouvrage eſt réſervé à celui qui aura ſu mériter la confiance de ſes Concitoyens. Mais c'eſt de vous qu'il dépend de lui préparer les moyens néceſſaires pour y travailler avec ſuccès. Le premier, comme le plus fort, eſt l'union parfaite qui doit régner entre tous les Membres de l'Aſſemblée; & il appartient peut-être à ce Bailliage de perpétuer un uſage conſacré dans ſes faſtes, & de donner un grand exemple au reſte de la France. Faiſons de cette journée utile & mémorable une journée auguſte &

ſainte, en cimentant à jamais cette union deſirable.

En vain s'eſt-on plu à répandre que des prétentions exagérées de part & d'autre diviſeroient les Ordres; il tient à vous d'oppoſer des faits honorables à des diſcours futiles. Et qui pourroit exciter ces diviſions, que peut-être on n'a feint de craindre que dans l'eſpoir de les faire naître? Le Chef de la Nation n'a-t-il pas déjà donné l'exemple des ſacrifices? Son auguſte compagne n'a-t-elle pas exprimé ſon vœu, que ſes enfans régnaſſent par les loix, & que, ſelon leurs penchants, ils fuſſent guidés ou gouvernés par elles? L'Ordre du Clergé n'a-t-il pas pris l'engagement ſolemnel de renoncer à toute exemption pécuniaire? Les Princes, les Pairs, les Magiſtrats, ſe ſont empreſſés de ſuivre cet exemple, à la fois noble & juſte; & ſi la Nobleſſe n'a fait entendre encore le même vœu que partiellement, qui peut douter qu'elle n'ait attendu avec impatience cette occaſion d'être réunie, pour offrir à la Nation l'hommage éclatant des mêmes privi-

leges ? Si j'en crois le vœu de mon cœur, il n'en eſt point qui puiſſe lui coûter pour la régénération de la choſe publique; elle n'oubliera point ſur-tout que les rangs doivent diſtinguer, mais non ſéparer les Citoyens; qu'ils ſont également néceſſaires dans la Monarchie, pour empêcher le pouvoir de peſer trop violemment ſur le peuple, & pour arrêter l'effervefcence de la multitude qui pourroit entraîner ſa perte. Que ſi le patrimoine de la Nobleſſe eſt la gloire d'avoir verſé ſon ſang pour la patrie, cette gloire a été partagée par le Tiers, & obtenue par les mêmes ſacrifices : elle ſe reſſouviendra même, avec complaiſance, que pluſieurs fois elle a trouvé la victoire ſous les ordres de Généraux tirés de cet ordre : & qui pourroit, de même, fonder la jalouſie du Tiers, contre les prérogatives d'un Ordre, qui doivent bien plutôt exciter ſon émulation ? contre des honneurs auxquels il a toujours le droit de prétendre, & qu'il a toujours la certitude d'obtenir par l'exercice des talens & des vertus ?

Quand nous parlons de concorde & d'union entre les Citoyens, de zele pour le bien

public, nous croyons inutile de nous adresser particuliérement à l'ordre du Clergé, puisque nous ne faisons que retracer ici les vertus dont il nous donne chaque jour le précepte & l'exemple.

Tout présage donc, quoi qu'on en ait pu dire, oui, tout présage l'union la plus parfaite; & j'ose croire que nous avons moins à nous occuper des moyens de la faire naître, que de ceux de la manifester. Le Bailliage, représenté par ses Députés, leur confie tous ses droits, & vous avez une souveraineté locale, mais absolue, dans tous les actes relatifs à la formation des Etats *libres & généreux*. C'est au sein de notre Assemblée que l'autorité vous remet l'exercice de vos droits; & que vous pouvez, suivant la marche qui vous a été tracée par vos ayeux, voter, conférer, élire & rédiger vos cahiers ou instructions, sans vous astreindre à d'autres loix que la plus grande utilité du Bailliage.

Il est possible que les trois Ordres pensent qu'il est plus utile de se séparer; mais aucun d'eux ne craindra jamais de motiver sa volonté; ils seront toujours rapprochés par

l'idée que les mêmes réclamations les touchent ; que le démembrement d'une partie du Bailliage, l'excès des droits sur les consommations, les entraves continuelles du commerce, les dégâts causés dans les récoltes, le poids des impôts, la répartition inexacte, sont des malheurs qui accablent également tous les Ordres, & contre lesquels ils doivent se réunir pour obtenir qu'ils soient réparés ou adoucis.

Les trois Ordres n'ont-ils pas eu également à souffrir des malheurs publics ? Le pouvoir arbitraire n'a-t-il pas été également dirigé contre tous ? ne doivent-ils pas redouter également le désordre des Finances ? Leur fortune personnelle n'est-elle pas confondue avec la fortune publique ? & les loix sages, qui fermeront un abîme, jusqu'ici toujours ouvert par tous les genres de corruption, ne feront-ils pas la sûreté de chacun des Ordres, en établissant celle de l'Etat ?

Peut-être aussi chacun préférera-t-il au pénible honneur de défendre les prérogatives de son Ordre, contre les droits & prétentions des deux autres, l'honneur plus vrai, plus

durable, & fur-tout plus touchant, d'être l'organe & le repréfentant de la Patrie entiere. On parle de droits à foutenir; en eft-il un plus beau, plus defirable, que celui qu'il tient à vous d'acquérir en ce moment; & qui, rendant chacun le défenfeur de tous, dégagera fon efprit du foin de ces intérêts particuliers qu'on fe croit encore obligé de foutenir, même alors qu'on les défapprouve, & nous permettra de réunir toutes nos vues, toutes nos penfées & toutes nos forces vers le feul but de la liberté publique.

Il eft deux objets fur lefquels le Clergé & la Nobleffe ont befoin d'être raffurés, & tous deux bien dignes de fixer l'attention de la Nation entiere. L'un eft cette Nobleffe généreufe, mais peu fortunée, qui fertilife aujourd'hui, par fes travaux, la terre que leurs ayeux ont acquife par leurs fervices; & qui, toujours prête à fe dévouer pour la patrie, a toujours un droit particulier à fes foins bienfaifans. L'autre eft ce nombre de Pafteurs refpectables qui, placés au milieu des befoins du peuple, gémiffent trop fouvent

de n'avoir que des consolations à offrir au lieu de secours à prodiguer. Sans doute, une Nation sensible, loin de vouloir détériorer leur sort, jugera qu'en l'améliorant elle paie une dette vraiment sacrée, & que ses dons doivent moins, en ce cas, provoquer la reconnoissance des Pasteurs que la bénédiction du pauvre.

Rassurés sur la classe du Clergé & de la Noblesse, qui mérite des égards & des secours, les trois Ordres, loin de s'opposer à la révolution heureuse qui se prépare, s'empresseront de la favoriser; ils verront dans la liberté des individus du Royaume, & dans l'assurance des propriétés, la tranquillité publique & personnelle; comme dans le retour périodique des Etats généraux, les moyens de diriger leur ambition sur un but digne des plus grandes ames, le service de la patrie. Ils verront, avec une sorte d'enthousiasme, que la vraie Noblesse devra son éclat aux dignités nationales, & non pas aux charges de la Cour; que le Clergé ne formera qu'un Ordre, & pourra également prétendre à toutes

les dignités de la hiérarchie; que les diſtinctions appartiendront au mérite & non pas à la faveur; que ce ne ſera que par des actions utiles & par des talens ſupérieurs, & non par l'intrigue ou la baſſeſſe, qu'une claſſe de Citoyens s'élevera au-deſſus des autres; & qu'enfin la France, ſous un régime monarchique où les diſtinctions toujours néceſſaires ſeront toujours conſervées, deviendra la puiſſance la plus formidable de l'univers; que ſa conſtitution, aſſurée par un vœu unanime, étouffera tous les vices qui ont conduit l'Etat vers ſa ruine, & qu'à l'avenir, le nom de patrie réunira tous les eſprits & tous les cœurs.

Après avoir ainſi développé mes idées, d'après la conviction qu'elles peuvent conduire au bien général, ſi mon zele m'a porté trop loin, ſi mes vœux ſont combattus par des raiſons plus fortes, par des ſentimens plus patriotiques, le premier ſacrifice que j'offrirai à cette Aſſemblée, ſera celui de mon opinion. Et quel dédommagement de mon erreur ne trouverai-je pas dans la certitude

consolante qu'il existe des Citoyens plus dignes que moi de contribuer au bonheur national ?

Ensuite M. le Lieutenant-Général a dit :

CONCITOYENS DE TOUS LES ORDRES,

DEPUIS que la Nation, paroissant avoir perdu jusqu'au souvenir de son ancienne constitution, a cessé de se réunir auprès de ses Rois, pour y délibérer librement, par ses Représentans, sur les intérêts communs, des abus de toute espece sembloient s'être naturalisés parmi nous. L'égoïsme cruel, le luxe dévorant, les préjugés barbares, avoient presque effacé la trace du caractere national. Nous cherchions en vain le bonheur, en est-il de réel pour des cœurs isolés ? & quelle ame Françoise pourroit en goûter au milieu des malheurs de sa patrie ?

En effet, Messieurs, le despotisme ministériel avoit usé tous les ressorts de son administration tyrannique dans une fabrique continuelle de loix fiscales ; des impôts innombrables dont la nomenclature feroit le dé-

ſeſpoir de la mémoire la plus exercée, découragеoient l'induſtrie, anéantiſſoient le commerce, arrachoient la ſubſiſtance du malheureux cultivateur. Il faut le dire, ils ſembloient plus inſupportables encore par l'inégalité de leur répartition & la cupidité cruelle & ſans frein des Percepteurs, que par le poids énorme ſous lequel nous étions forcés de gémir. C'étoit au milieu de tant de maux & des débris de la fortune publique que nous voyions s'amonceler avec tant de rapidité, ces richeſſes ſcandaleuſes, qui bravant l'indignation publique & triomphant de l'inſuffiſance de nos loix, étoient les ſiniſtres avant-coureurs de la chûte de cet Empire.

Le Tréſor public, épuiſé par des diſſipations dont le récit paroît invraiſemblable, nous livroit à l'impoſſibilité déshonorante d'acquitter les engagemens les plus ſacrés. Le génie fiſcal, dans les accès convulſifs de ſon délire, enfantoit encore des projets plus monſtrueux; il avoit l'aſſurance de nous les préſenter comme une derniere reſſource.

La premiere Cour de Magiſtrature du Royaume, en refuſant de ſanctionner ces loix déſaſtreuſes dans leurs conſéquences, a appellé la Nation à reprendre les pouvoirs ſacrés dont elle l'avoit fait dépoſitaire, & préſentant ſa tête à la vengeance miniſtérielle, en a ſupporté les effets avec un courage inaltérable.

Le cours de la Juſtice étoit ſuſpendu; la conſternation & le deuil couvroient la France. Cette Monarchie voyoit approcher ſon jour fatal.

La Providence, Meſſieurs, veilloit ſur notre Patrie. Un ange tutélaire eſt rendu au vœu de la Nation; il eſt admis aux conſeils du Souverain.

Miniſtre Philoſophe, il avoit étudié, en Sage, nos principes conſtitutionels, il en connoiſſoit les défauts, ſa main habile avoit ſondé la profondeur de nos plaies; mais il n'a pas déſeſpéré de la République; les remedes lui étoient connus, il ſavoit les reſſources immenſes qu'un bon gouvernement doit trouver dans un Empire fait pour devenir le plus

floriſſant

floriſſant de l'Europe ; mais il mettoit ſur-tout ſon eſpérance dans la grandeur du caractere national ; & en effet, Meſſieurs, quand un Monarque François poſſede le cœur & l'eſtime de ſes Sujets, eſt-il des dévouemens au-deſſus de leurs forces, de ſacrifices qu'ils ne ſoient prêts à lui offrir ?

Le Peuple le plus fidele a donc été appellé pour venir dépoſer dans le ſein du Pere commun ſes maux & ſes eſpérances.

Les Lettres de convocation n'étoient pas encore expédiées, que les deux premiers Ordres de l'Etat s'empreſſoient, à l'envi, de rendre au troiſieme la juſtice la plus exacte, & ſe dépouillant des privileges pécuniaires attachés à leurs dignités, ils veulent ſoutenir leur part du fardeau ſous lequel leurs concitoyens ſont affaiſſés ; ils offrent de ſupporter dans la plus égale proportion de leurs facultés toutes les charges publiques, & loin de regarder comme une diſtinction honorable le droit de s'y ſouſtraire, l'opinion devenue plus juſte, ne flétrit plus que ceux qui feroient aſſez lâches pour chercher à s'y dérober.

Le contrat ſocial ſe forme de toutes parts; la raiſon déchire le bandeau des préjugés, & tous les Ordres de l'Etat, ſéparés autrefois par l'ignorance, s'empreſſent de ſe réunir pour ne former qu'une ſeule famille.

Que ne devons-nous pas attendre d'un accord auſſi parfait? mais en vain nous flatterions-nous de l'eſpérance du bonheur, ſi nous ne banniſſions avec ſoin de nos Aſſemblées cet eſprit de vertige & de diſſention, que des eſprits inquiets, des Ecrivains téméraires, cherchent à introduire par leurs dangereuſes productions. Vous vous défierez de leur artifice, & uniquement occupés de la choſe publique, vous ſaurez lui faire le ſacrifice de tous les intérêts particuliers.

Après tant d'années d'oppreſſions & de calamités, nous touchons à l'inſtant d'être heureux & libres; tous nos maux ſont connus, ils ont attendri le cœur paternel du Souverain qui vous raſſemble aujourd'hui, pour y trouver des remedes ſalutaires, & en tarir à jamais la ſource.

Juſqu'à ce moment le bonheur a fui conſ-

tammment de ſon Trône, ſuivant ſes touchantes expreſſions; il ne commencera à le connoître que quand nous ſerons heureux nous-mêmes: il eſt digne de regner ſur des hommes libres & éclairés.

Mais, Meſſieurs, ce moment eſt déciſif; ſi nous le laiſſons échapper, il diſparoîtra ſans retour, le joug qui a peſé juſqu'à préſent ſur nos têtes, deviendra plus affreux, & nos maux ſeront ſans remede.

N'ayons donc qu'une ame & qu'un vœu; celui de concourir tous à la félicité publique.

Miniſtres des Autels, vous ſerez les premiers à nous donner l'exemple de cette union ſi déſirable, & vous, généreuſe Nobleſſe, qui avez tant de fois prodigué votre ſang pour la Patrie, vous vous dépouillerez ſans regret des prérogatives que les vertus de vos ancêtres ſembloient vous avoir acquiſes. Un ſeul titre vous deviendra cher en ce moment, c'eſt celui de François & de frere de vos concitoyens. Et vous, hommes précieux, dont les lumieres & les vertus ont mérité la confiance de la Province, & qu'elle

a jugés dignes de la repréſenter, vous ſentirez toute l'importance d'une fonction auſſi honorable.

Le tableau de nos maux ſera mis par vous ſous les yeux du Monarque, avec une liberté mâle, mais reſpectueuſe; vous n'affligerez point ſon cœur ſenſible par des prétentions que ſa ſageſſe croiroit, pour notre bonheur même, devoir repouſſer, & vous vous ſouviendrez que, dans une occaſion auſſi importante, vous allez avoir à prononcer ſur le ſort des générations préſentes & futures.

Puis il a été procédé, ainſi qu'il ſuit, à l'acte de comparution des Eccléſiaſtiques comparans dans l'Aſſemblée.

*Ordre du Clergé, tant au titre de leurs bénéfices, que comme fondés de pouvoirs d'autres Membres de leur Ordre, qui avoient droit de ſe faire repréſenter.*

*Pour le Clergé.*

M. Colin, Curé d'Aufferville, tant en

ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Hilaire-Mathieu, Prieur, Curé de Girouville.

M. Barbes, Curé d'Auxy, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Sébaſtien-François Morin, Curé d'Egry en Gâtinois.

M. Jacques Guyard, Curé de Bagneux, en ſon nom & comme fondé de pouvoir de M. Bertrand, Curé de Lorz.

M. Pierre Chappouleau, Curé de Baroches, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Nicolas Feiſcau, Curé de Chévry ſous le Bignon, & de M. Germain Dupré, Curé du Bégiſon.

M. Julien-Jacques Bois, Curé de Beaumont, tant en ſon nom, comme fondé de pouvoir de M. Jean-Pierre-Louis Héron, Curé de Chappellon, & encore comme fondé de pouvoir des Dames Abbeſſes de l'Abbaye Royale de Sajoie, les Fertés-Aleps, ordre de Citeaux, Dames des fiefs de Chaintronville, le Baré, Trinſy, l'Annay Tremainville, Villevoques, la Boſſiere,

Ville-Saint-Jacques, Bourron, Darvault & autres fiefs dépendants de celui de Trenſy, & autres fiefs de l'Abbaye Royale de la Joye, ſis en la Province de Saint-Pierre-les-Nemours.

M. Louis Badelet, Curé de Baugligny.

M. Nicolas Huot, Curé de Bourdeaux en Gatinois, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Bénigne Joly, Curé de Lorry, & de M. Clément Jacmard, Curé de Corbeilles. M. Charles Gibon, Curé de Branles, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Charles Moreau, Curé de Dordives, & de M. Jean-Baptiſte Eticher, Curé de Migneres.

M. Claude Boyer, Prêtre, Chanoine régulier de la Congrégation de France, Prieur-Curé de la paroiſſe de Notre-Dame de Châteaulandon, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. François-Henry Ségur, Abbé commendataire de l'Abbaye Royale de Chatillon-ſur-Seine, Prieur de Nérouville.

M. Nicolas Trécourt, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Saint-Severin de Château-Landon.

M. François Feuchere, Prieur & Curé de la paroiſſe de Saint-Severin de Château-Landon, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de Don Iſaac Marin le Roux, Religieux Bénédictin de la Congrégation de St.-Maur, Prieur du Prieuré ſimple & régulier de Saint-Clair & Saint-Léger de Souppes.

M. Jacquemel, Curé de Chenon.

M. Paul-André Hugin, Curé de Chavannes, tant en ſon nom que comme ayant pouvoir de M. Louis-François Guyon, Curé de Villevoques.

M. Jacques Dembrun, Curé de Chevrainvilliers, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir des Dames, Prieures & Religieuſes du monaſtere de Saint-Dominique de Montargis, Propriétaires des fiefs de Beauroſſier, paroiſſe de Corquilleroy, & de celui de Villereau, paroiſſe de Souppes.

M. Jacques Mariet, Curé de Chatenoy, Seigneur de Branles.

M. Pierre-Charles-Dieu Raviſſé, Curé d'Echilleuſe, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Philippe-Vincent Robert, Curé de Boeſſe, & de M. Jean-Baptiſte Noirot, Curé de Brouſſeilles.

M. Charles-Mathurin Bezout, Curé de Fay.

M. Jacques-Louis-Laurent Bouillon, Curé de Fromont, Deſſervant de Garantriville, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Léger, Curé d'Orville, & de M. Joſeph Thibault, Curé de Deſmont.

M. François Poncy, Curé de Fromonville.

M. Pierre-Guillaume le Vaſſeur, Curé de Goudreville la Franche.

M. François Pariſot, Curé de Grez, en ſon nom & comme fondé de pouvoir de M. Pierre-Joſeph Cohuet, Curé de Recloſes.

M. Jean-Baptiſte-Nicolas le Héral, Curé de Golainville.

M. François Jobert, Curé d'Herbauvilliers, qui, pendant ſon abſence, ſera repréſenté par le Curé de Ladon.

M. François-Joseph Belhomme, Curé de Jacqueville, en ſon nom & comme fondé de pouvoir de M. Dubray, Curé de Guercheville.

M. Boulanger, Curé d'Ychy, Deſſervant de la Cure d'Obſouville.

M. Germain Naudin, Curé de Ladon, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. François Vaudé, Curé de Moulon.

M. le Duc, Prêtre, Vicaire de Nemours, comme fondé de pouvoir de M. Guillaume-Henry Foſſe, Curé de l'Archamp, & de M. Charles Jobert, Curé de Voulſe.

M. Charles de Tilly-Blaru, Chanoine de l'égliſe cathédrale de Notre-Dame de Paris, comme fondé de pouvoir du Chapitre de ladite égliſe, Seigneur de l'Archamp.

M. Jean-François Deſire Lhuit, Curé de la Magdeleine, Deſſervant du Boulay.

M. Jacques Guillaume, Curé de Maiſoncelle, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. François Augeard, Curé de Sceaux.

M. Joseph-Alexis de Laval, Curé de Moudreville.

M. Louis-Élisabeth Thomé, Curé des paroisses Saint Jean-Baptiste, Saint-Pierre-Ormesson, tant en son nom que comme fondé de pouvoir des Dames Religieuses de la Visitation de Montargis, Dames des fiefs de Treilles, paroisse de Lorquilleroy, & de M. Guillaume, Curé de Flagy.

M. Pierre-Ambroise de Launoy, Prêtre, Vicaire de la paroisse de Saint Jean-Baptiste de Nemours, en son nom, comme fondé de pouvoir du Clergé de ladite Ville, & encore comme fondé de pouvoir de M. Jean Dechapt de Rastignac, Abbé commendataire de l'Abbaye Royale de Bovebeau, & en cette qualité Seigneur des Terres & Seigneuries des Granges, & de Mongagnant, situées à Nemours, Seigneur par indivis, avec Monseigneur le Duc d'Orléans, de la paroisse de Recloses.

M. Jacques-Louis Santé, Curé de Nérouville, en son nom, & comme fondé de pouvoir de M. Dupaquet, Curé de Treilles.

M. Quiriace Tondu, Curé de Nouville.

M. Jean - Baptiste Marmouzet, Prêtre, Chapelain de la Chapelle Saint-Claude, en cette qualité, Seigneur en partie de Nouville, & encore comme fondé de pouvoir de M. Bazille, Curé de Lizy.

M. Pierre Sevin, Curé de Noteau.

M. Claude Gui Vacherot, Curé de Pannes, en son nom, & comme fondé de pouvoir de M. Jean-Baptiste Robert Roux, Curé de Girolles, & de M. Claire Jacques, Curé de Corquilleroy.

M. Jacques Barie, en son nom, & comme fondé de pouvoir des Dames Religieuses de la Congrégation de Nemours.

M. Charles Thiomet, Curé de Rouville, tant en son nom que comme fondé de pouvoirde M. Duparc, Curé de Maisoncelle.

M. Valentin Loudu, Curé de Rumon, tant en son nom que comme fondé de pouvoir de M. Jacques Cholet, Curé de Burny, de M. Drognard, Curé d'Angerville-la-Riviere.

M. Anne - Alexandre - Marie Thibeault,

Prêtre, Curé de Souppes, en ſon nom, & comme fondé de pouvoir de M. Thibeault, Curé de Jouy.

M. De Villevielle, Prieur de Cercanceau, Paroiſſe de Souppes.

M. André Le Faucheur, Curé de Treuſy.

M. Jean-Baptiſte-Marc Mireur, Curé de Trezau.

M. Nicolas Poitevin, Prieur, Curé de Villebéon, tant en ſon nom, que comme fondé de pouvoir de M. Nicolas Deſcoutil, Curé d'Egreville.

M. Jean-Pierre Brigand, Vicaire de Nemours, comme fondé de pouvoir de M. Nicolas Moriſſeau, Curé de Villemarechal, & de M. Pierre-Joſeph Bacqueville, Curé de Saint-Maurice-ſur-Feſſard.

M. Le Grand-Bailli a donné acte de leur comparution auxdits Sieurs comparans, & défaut contre les ſieurs Curés de Arville, Ampouville, Boutancourt, Bouligny, Marchais, Barville, Briard, Bezard, le Prieur de Chaintreaux, Courtampierre, Château-Landon, Saint-Thugale, la Guerville, Ju-

ranville ; Mignerettes , Nargis ; Pafey ; Preau , Puiffeaux , Remanville , Soify , Malsherbes , Saint-André-le-Prieur , Sceaux , Thoury , Ferroles , Viry , Vaux , les Dames Prieures & Religieufes d'Anfclie , Dames du fief qu'elles poffedent dans la Paroiffe de Coquilleroy ; M. de Vallory , Commandeur de l'Ordre de S. Jean de Jérufalem , à caufe de fa Commanderie de Grez ; les Dames Abbeffe & Religieufes de Ville-Chaffon , Provins & Moret , Dame de Ville-Mougis , Paroiffe de Bleines ; M. l'Abbé de Saint-Maurice , Seigneur du fief fur Briard ; M. François Fernon , Prieur & Seigneur de Ville-Moutiers ; les Dames Abbeffe & Religieufes de Montmartre , Dames d'Herbauvilliers , les Prieurs de l'Abbaye du Jard , Seigneurs du fief du Jard , Paroiffe de Remanville ; M. de Fontange , Abbé de Saint-Victor , Seigneur de Puiffeaux ; M. de Brienne , Abbé de Saint-Jean de Sens , Seigneur en partie de Cheroy & de Voulx ; MM. du Chapitre de Saint-Louis du Louvre , Seigneurs en partie de Sceau ; M. l'Abbé de Chally , Seigneur en partie de Veaux.

*Bénéficiers dans le reſſort du Bailliage, qui n'ont comparu ni en perſonne ni par Procureurs.*

Il a été pareillement procédé à l'acte de comparution des membres de la Nobleſſe, préſens, ſoit en perſonne, ſoit par Procureur, ainſi qu'il ſuit.

*Pour la Nobleſſe.*

M. Henry d'Artault, Chevalier, Seigneur de Rauſalou, la Feuillade, le Surgeon, & autres lieux, ancien Officier d'Infanterie, demeurant à Paris, au nom & comme fondé de pouvoir de haut & puiſſant Seigneur M. Antoine-Louis Dupré de Saint-Maur, ancien Capitaine aux Gardes Françoiſes, Quart, Comte de Soiſſons, Vicomte d'Ortel, deFaux, Mempteuil, la Forſſe, Seigneur de la Châtellenie de Vally, Sureſne & dépendances, Seigneur de Villegardin, Chamberjot, & du fief de la Borde-Vaujouau, Paroiſſe de Baſoches en Gâtinois, ſitué ſur le Bailliage de Nemours, & encore comme

fondé du pouvoir de haut & puiſſant Seigneur, M. Vernaud Louis de Rogres, Marquis de Champignelle, Seigneur des fiefs & ſeigneuries de Buſſeau & Morville, Paroiſſe d'Anferville.

Haut & puiſſant Seigneur, Pierre-Marie Dulau, Vicomte d'Allemand, Seigneur d'Angerville-la-Riviere, Bouſautcourt, Orville & Trezan, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Jacques-François le Petit, Lieutenant-Général en ce Bailliage, Ecuyer, Seigneur de Martoy, Sailly, & du fief de Clos, Paroiſſe de Château-Landon; & encore comme fondé de pouvoir de haute & puiſſante Dame, Anne-Alexandrine de Bochard de Champigny, épouſe non commune en biens de haut & puiſſant Seigneur M. Charles-Louis Teſtu, Comte de Balaincourt, Seigneur du Marquiſat de Balaincourt & autres lieux.

M. François Olivier de Rougé, Comte de Rougé, Seigneur & Marquis de Fay, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Anne-Chriſtian de Montmorency-

de-Luxembourg ; Comte de Luxembourg ; Duc de Beaumont, Seigneur de Brouſeilles, Auxy, Egry, Ganbertin, Barville & autres lieux.

M. le Vicomte de Caraman ; comme fondé de pouvoir de Madame la Comteſſe de Rouault, Dame d'Egreville & autres lieux, & de M. Pierre Samuel du Pont, Seigneur de Beaumoulins.

M. très-haut & très-puiſſant Seigneur, Marie-Gabriel de Ricé, Colonel d'Infanterie, demeurant à Paris, comme fondé de pouvoir de haut & puiſſant Seigneur, Auguſte-Marie-Henri Picot, Comte de Dampierre, Major en ſecond des Chaſſeurs de Normandie, Seigneur de Châtenoy & autres lieux, & encore comme fondé de pouvoir de M. Laurent de Faudont-de-Belin, ancien Capitaine de Cavalerie, demeurant à Grez, Seigneur des fiefs Saint-Marin & Saint-Hubert.

M. Paul-Benoit Giblot de Saint-Georges, Officier d'Infanterie, co-Seigneur de Lory, comme fondé de pouvoir de Dame Antoi-

nette-Jeanne-Françoiſe de Maſclary ; veuve de M. Marc-Antoine-Mathieu-Alexandre le Charron, Chevalier de Saint-Lazare, Seigneur de Chapelon & autres lieux; de M. Charles-Joſeph Comte de Belloy, Seigneur de Courtampierre, & de Dame Anne de la Vallée, veuve de M. Charles-François Giblot, Seigneur de Lorcy & autres lieux.

M. Louis-David de Mouſſelard, fils de Louis de Mouſſelard, au nom & comme fondé de pouvoir de Louis de Mouſſelard ſon pere, Seigneur du fief Jallenſin & de la paroiſſe de Château-Landon, & de Jean-Marie de Maſclary, Chevalier, Seigneur de Chamoreau, paroiſſe de Chapelon; & encore comme fondé de pouvoir de Dame Marie-Françoiſe Faubert, veuve de M. Jean-Baptiſte-François de Gauville, Dame de la terre & Seigneurie de Moulon-les-Fontaines & autres lieux.

M. Alexandre-François Deſvoiſine, Seigneur de Champoix, paroiſſe de Ste.-Croix-de-Château-Landon, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de haut & puiſſant Seigneur

M. Claude Timalcon le Charron, Seigneur de Pafcy, Remouville & autres lieux.

M. Charles-Sébaftien du Mouffeau, Seigneur du Mouffeau, Paroiffe de Chenon.

M. Jacques-François Rouvier de la Motte, ancien Officier au régiment de Conti-Infanterie, chargé du pouvoir de Marie-Angélique du Perthuis; Dame de Verteau, fa mere, demeurant chez elle.

M. Jacques-François Bouvier de la Motte de Goudreville, Seigneur du fief & feigneurie de Moudure, paroiffe de Pannes.

M. de Portelance, Seigneur de Toury, tant en fon nom que comme fondé de pouvoir de M. Alexandre-Jean-Baptifte-Louis Parent, Chevalier, Seigneur du Châtelet & de Riviere.

M. Thomas-Havard de Popaintcourt, Chevalier de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, ancien Officier de Moufquetaires du Roi, Seigneur des terre & feigneurie de Franconville.

Et fur l'appel de M. de Popaintcourt, fe difant Seigneur de Franconville, M^e. Fouquet,

Avocat en ce Bailliage, s'eſt levé & a demandé qu'il lui ſoit donné acte de l'oppoſition qu'il formoit pour M. Dérougé, Comte du Pleſſis-Belliere, Marquis de Fay, Seigneur de Franconville, à la qualité que prenoit M. de Popaintcourt, Seigneur de Franconville, attendu que ledit M. Dérougé étoit lui-même Seigneur de Franconville, de laquelle oppoſition M. le Grand-Bailli a donné acte audit Me. Fouquet.

Puis a été continué, ainſi qu'il ſuit, à l'acte de comparution des Membres de la Nobleſſe.

M. Michel Claude, Baron de Neuthere, Seigneur de Nanteau, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de Dame Anne-Judith Deſnoyers, épouſe ſéparée de M. Alexandre-Joſeph de Villebonnes, Dame de Darvault.

M. Hedelin du Tertre, Ecuyer, demeurant à Nemours, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Anſelme-François-Doutremont, & Mignere, Seigneur de Goudreville, & de M. Antoine de la Trimouille,

Prince de Talmont, Marquis de la Chapelle-la-Reine, Seigneur de Golainville.

M. Marie-Jean-François Daverton, Major d'Infanterie, demeurant à Grez.

M. Nicolas d'Arcy, Seigneur du fief de Chappelotte, paroiſſe de Grez.

M. Jean-François Boudequin de Villiers, Chevalier de Saint-Louis, demeurant à Grez.

M. très-haut & très-puiſſant Seigneur, Frédéric-Séraphin de la Tour-du-Pin, Comte de Gouvernet, Colonel du régiment Royal des Vaiſſeaux, Infanterie, demeurant à Paris, comme fondé de pouvoir de très-haut, très-puiſſant & très-excellent Prince, Monſeigneur le Duc d'Orléans, premier Prince du ſang, Duc de Nemours, & encore comme fondé de pouvoir de M. François-Marie Papon de Rochemont, Chevalier, Capitaine de Dragons au régiment de Chartres, Gentilhomme de ſon Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, Seigneur du fief du Bois-Millet, en la paroiſſe de Voulx.

M. Charles-Jacques-Hedelin du Tertre, Ecuyer, demeurant à Nemours.

M. Georges-Daniel Perrin, Ecuyer, demeurant à Nemours.

M. Henri-Louis Bertrand, Comte de Bertrand & de Beuvron, Seigneur de Nouville.

M. Antoine Guyerville, Ecuyer, Seigneur de la Foreſt, paroiſſe de Poligny.

M. Louis Marie de Noailles, Grand-Bailli d'Epée de Nemours, demeurant à Paris, au nom & comme fondé de pouvoir de Dame Anne-Françoiſe Antoinette de Grignon-des-Bureaux, veuve de M. Jean-Antoine de Mouttead, Seigneur de Puiſelet, Montaperon, la Goudonniere, & de Rumont-Froucout & autres lieux; & encore comme fondé de pouvoir de M. Guillaume de Lamoignon-de-Malsherbes, Seigneur de Malsherbes & autres lieux.

M. Jean Victor Leon, Comte de Fera-Rouville, Seigneur de Rouville.

M. Auguſtin Pellerin de la Grande-Maiſon.

M. Jacques-Dominique Pellerin de Saint-Fauvert, Seigneur de Beaumoular, paroiſſe de Souppes.

M. Henri-Philippe-Jean-Baptiſte Vicomte

de Segur, Chevalier des Ordres royaux & militaires de Saint-Louis & Saint-Lazare, Major du régiment de Languedoc, Infanterie.

M. le Chevalier Amiot, Capitaine de Dragons, Lieutenant de MM. les Maréchaux de France à Melun, Seigneur de Treilles, tant en ſon nom que comme fondé de pouvoir de M. Louis René de Godechard, Seigneur de Marſamort, & encore de Dame Marie-Anne Paris de la Broſſe, épouſe de M. Jacques-François Marquis de Leſcalopier.

*Défaut contre les Nobles.*

M. le Baron d'Ogni, Seigneur de Bazoches.

M. le Marquis de Mirabeau, Seigneur de Bignon.

M. Robert de Saint-Vincent, Seigneur de Saint-Maurice-ſur-Feſſard.

M. de Cheſtran, Seigneur de Belle-Batre & Marchais-Boutigny.

M. le Préſident d'Héricourt, Seigneur du Boulai.

M. Charles-Jean-Baptiſte Duteil, Seigneur de Pannes.

M. le Baron de Salus, Seigneur du fief de Lamanche.

M. de Tarades, Seigneur du fief de Corbeilles.

Me. de Prinſac, Dame du fief de Maiſon-Rouge.

M. René Ravault, Seigneur de Corquilleroy.

Madame la veuve Preau de Saint-Gilles, Dame pour partie de Flavigny.

M. Edme Vivent-Chevignard, Seigneur de Pleigne, paroiſſe de Fromonville.

M. de Tamarville, Seigneur du fief de Tamarville.

Madame Marie-Françoiſe Pecherot, veuve de M. le Comte de la Taille, paroiſſe de Gaubertin.

Madame Catherine-Genevieve Bourelle, veuve de M. Jean-Felix Miger, Dame de Girouville.

M. le Marquis de Guercheville, Seigneur de Guercheville.

M. Auguſte-Joſeph-Marie Foacier de Ruzé, Seigneur de Joui.

M. de Leſcalopier, Seigneur de Ladon.

Madame de Bregé, Dame de

M. Jean-Marie Letellier, Seigneur de Mignerettes.

M. Jean Raveau de Mouſſeux, Seigneur de Moudreville.

M. le Marquis de Cepoy, Seigneur du fief de Cepoy.

M. de Caumartin, Seigneur du fief de Thourry-Ferrottes.

Madame d'Argouges, Dame en partie de Ferroltes.

Mlle. Rouſſelot, Dame en partie de Vaux.

M. le Baſcle d'Argenteuil, Seigneur de Ville Maréchal.

M. le Comte de Toulongeon, Seigneur en partie de Voulx.

M. le Marquis de Roquelaure, pour ſon fief de Coullenvral, paroiſſe de St. Valerien.

M. le Febre de Pithurin, Seigneur du fief de Pithurin.

Madame la Comteſſe de Rocheplatte, propriétaire du fief de Francorville & de Molinon.

Enfin, il a été procédé à l'acte de comparution du Tiers-Etat, ainſi qu'il ſuit.

*Pour le Tiers-Etat.*

Martin Henry & Martin Paillard, tous deux Députés de la paroiſſe d'Aufferville.

Etienne le Maire & Louis Baras, tous deux Députés de la paroiſſe d'Angerville-la-Riviere.

François-Louis Jouſat, Jean-Baptiſte Auvray, Jean Chagot, Charles Taſſé, tous Députés de la paroiſſe d'Auxy.

Etienne Maclou & Louis-François Harnoult, tous deux Députés de la paroiſſe de Bagneaux.

Jean-François Fraiſſe & Simon Aulier, tous deux Députés de la paroiſſe de Bazoches.

MM. Jacques Auſſenard, François Picard

& Pierre Taſſé, tous Députés de la paroiſſe de Beaumont.

Nicolas Regnier &                tous deux Députés de la paroiſſe du Bignon.

Jean Lenoble, Louis Marin - Taſſé & Michel Saulmier, tous Députés de la paroiſſe de Boeſſe.

François Poincloud & François Gaſtenier, tous deux Députés de la paroiſſe de Boiſſy-aux-Cailles.

Pierre-Paul Vaury & Jacques Autier, tous deux Députés de la paroiſſe de Bouligny.

Cantien Dumeſnis & Nicolas Frot, tous deux Députés de la paroiſſe du Boulay.

Pierre Baſnille & Joſeph Filz, tous deux Députés de la paroiſſe de Boulamourt.

Sebaſtien Midorge & Pierre Petit, tous deux Députés de la paroiſſe de Bourdeaux.

Charles Durandes & Jean Berveau, tous deux Députés de la paroiſſe de Boutigny-Marchais.

Pierre Hugnain & Jean-Pierre Millet, tous deux Députés de la paroiſſe de Branles.

Barthellemy des Broſſes & Etienne Burcy, tous deux Députés de la paroiſſe de Bromeilles.

MM. Louis-Michel Anthaulme & Laurent Fortier, tous deux Députés de la paroiſſe de Burcy.

Barthellemy Perrault & Jean Cochain, tous deux Députés de la paroiſſe de Chaintreaux.

Marin Thierry & Louis Guerrin, tous deux Députés de la paroiſſe de Chapellon.

Pierre-François Petit, Etienne-Alexandre-Louis Pelletier, René Blondeau, Pierre-Nicolas-Louis Lequoi, tous Députés de la paroiſſe de Château-Landon.

M. Pierre-François Petit, Thugale Bidault, tous deûx Députés de la paroiſſe de Saint-Severin de Château-Landon.

Clair Thibault & Mathurin Noret, tous deux Députés de la paroiſſe de Chenou.

Louis Regnier, Etienne Cordellier, tous deux Députés de la paroiſſe de Cheroy.

M. Pierre-Samuel Dupont & Edme-Page,

tous deux Députés de la paroiſſe de Chevannes.

François Vaunier & Pierre Guignon ; tous deux Députés de la paroiſſe de Chevrainvilliers.

Jean Guillermain & Jacques Collumeau, tous deux Députés de la paroiſſe de Chevry-ſous-le-Bignon.

Louis Benard du Coulleuzier, Jean-Jacques Duqueſne & Iſaac Caſtel, tous Députés de Corbeilles.

Pierre-Alexandre Levrier-de-Liſle, Jean Farnault, tous deux Députés de la paroiſſe de Corquilleroy.

Jacques-Clément Duber & Jean Baulieu, tous deux Députés de la paroiſſe de Coudray-Maiſoncelle.

Pierre Paupardin, Alexandre Jenneton, tous deux Députés de la paroiſſe de Courtampierre.

Jean-François Gauthier, François Paillard, tous deux Députés de la paroiſſe de Chatenoy.

Etienne le Large & Louis Marin, tous deux Députés de la paroiſſe de Deſmont.

Alexandre-Jacques Frot de Gucinville & Etienne Dutret, tous deux Députés de la paroiſſe de Dordives.

M. Etienne-Louis Beſoult le J[e]. & Mathurin Deſrues, tous deux Députés de la paroiſſe de Fay.

Michel Vennet & Jean-Louis Bouchonnet, tous deux Députés de la paroiſſe de Flagny.

M. Pierre Berthier & Pierre Courtois, tous deux Députés de la paroiſſe de Fromont.

M. Etienne Ducheſne, Gilles Jomal, tous deux Députés de la paroiſſe de Fromonville.

M. Louis-Michel Anthaulme, Victor Naudet, tous deux Députés de la paroiſſe de Garautreville.

Jean-Baptiſte Jameau, Claude Fauvin, tous deux Députés de la paroiſſe de Gaubertin.

Louis Fauchet, Nicolas Garot, tous deux Députés de la paroiſſe de Girolles.

Jean Beſançon, Laurent des Broſſes,

tous deux Députés de la paroiſſe de Gironville.

M. Jean - Baptiſte Prieur de Lacomble, & Jean Perrault, tous deux Députés de la paroiſſe de Lagerville.

Louis Gorrot & . tous deux Députés de la paroiſſe de Galainville.

Jean Biget, Louis Bouvet, tous deux Députés de la paroiſſe de Goudreville-la-Franche.

Jean-François-Guillaume Bouvry, Jacques-Philippe Dutoit, tous deux Députés de la paroiſſe de Grez.

Jean-Baptiſte Driard, Louis Beranger, tous deux Députés de la paroiſſe de Guercheville.

François Martin, Charles le Bel, tous deux Députés de la paroiſſe de Herbauvilliers.

Jean-Pierre Bregé, Etienne Lenoir, tous deux Députés de la paroiſſe de Jacqueville.

Antoine Flamery & Etienne Bellier, tous deux Députés de la paroiſſe d'Ichy.

François Rouſſeau, Hubert Bouchet, tous deux Députés de la paroiſſe de Joui.

Joſeph Auger, Etienne le Maire, & Louis Foudreau, tous Députés de la paroiſſe de Ladon.

Denis-Laurent Duméſnil, & Marin le Comte, tous deux Députés de la paroiſſe de l'Archamp.

Charles Queudot, & Etienne Romau, tous deux Députés de la paroiſſe de Lixy.

Félix Moreau, Louis Bouchet, tous deux Députés de la paroiſſe de Lorcy.

Réné-Louis-Auguſte Dauvers, & Joſeph le Bon, tous deux Députés de la paroiſſe de Lorzez.

Jacques Defòis, & Jacques Guyard, tous deux Députés de la paroiſſe de la Magdeleine.

Jean Simon, & Laurent Paillard, tous deux Députés de la paroiſſe de Maiſoncelle.

François-Marie Charier de Gonchard, Jacques Delaveau, & Mathurin Drouin, Députés de la paroiſſe Saint-Maurice-ſur-Feſſard.

Antoine Laſnier, & Antoine Metivier,

tous deux Députés de la paroiſſe de Mi-gnerettes.

Pierre Mercier, & Jean Conté, tous deux Députés de la paroiſſe de Migneres.

Alexandre Garnier, & Etienne Mignet, tous deux Députés de la paroiſſe de Moudreville.

Georges-François Tillon, Pierre Drouhet, tous deux Députés de la paroiſſe de Moulon.

Jean-Pierre Beſout, Joſeph-Etienne Bordier, Jacques-François le Petit, Pierre Berthier, Jacques Mathurin Fouquet.

Magen, Jean-Pierre Colivet, Marin Paupelin, tous Députés de la paroiſſe de Nemours.

Sébaſtien Virot, Charles Juger, tous dèux Députés, la paroiſſe Saint-Pierre-les-Nemours.

Abraham-Jacques Froc de Genainville, Marin Guillard, tous deux Députés de la paroiſſe de Nerouville.

Pierre le Jeune, & Joſeph Grenet, tous deux Députés de la paroiſſe de Mouville.

M. Pierre-

Pierre-Jean-Baptiſte Berthier le J^e^., & Sulpice Froc, tous deux Députés de la paroiſſe d'Abſonville.

M. Jacques-Denis Miger, & Jacques Bouvat, tous deux Députés de la paroiſſe d'Orville.

Louis-Nicolas Benoiſt, & Denis Talbardon, tous deux Députés de la paroiſſe d'Ormeſſon.

Pierre Guillot, & Nicolas Cocard, tous deux Députés de la Paroiſſe de Palcy.

Jacques Belenfant, Joſeph Hardy, & Pierre Guillons, tous Députés de la paroiſſe de Pannes.

Marin le Cote, & Jean le Gros, tous deux Députés de la paroiſſe de Poligny.

Charles Vilain, & Antoine Roulx, tous deux Députés de la paroiſſe de Souppes.

Michel le Clerc, & Jacques Billard, tous deux Députés de la paroiſſe de Thourry-Feroltes.

Martin Mâlin, Pierre Charles Houy, tous deux Députés de la paroiſſe de Treilles.

Réné Bouchonnet, & Jean Canaut, tous deux Députés de la paroiſſe de Tranſy.

Philippe de Veron, & François Leroy, tous deux Députés de la paroiſſe de Treſan.

Vincent Lefebvre, & Jean Menier, tous deux Députés de la paroiſſe de Vau.

Charles Boutteville, & Jacques Letumiere, tous deux Députés de la paroiſſe de Villebeon.

Antoine Perrault, & Mathurin Piconet, tous deux Députés de la paroiſſe de Villemaréchal.

François Janneton & Louis Bourdin, tous deux Députés de la paroiſſe de Villevoques.

François Viola & François Niete, tous deux Députés de la paroiſſe de Villemoutiers.

Jean Thibault, Bernard Sadron, & Pierre-Louis-Marie Auxerre, tous Députés de la paroiſſe de Voulx.

M. le Grand-Bailli a donné acte auxdits ſieurs ſuſnommés de leur comparution, au nom de leurs villes, bourgs & communautés dont ils ſont Députés.

Et défaut contre les paroiſſes ci-après : Nanteau, Nargis, Poiſſy, Malsherbes, Rouville, Ury, Ampouville, Arville, Barville, Briard, Puiſeau & Juranville.

Leſdits actes de comparutions, & défauts terminés, Monſieur le Grand-Bailli a ordonné la preſtation de ſerment qui a été prêté par l'Ordre du Clergé, la main ſur la poitrine, & par les autres Ordres la main levée, & duquel ſerment la teneur ſuit : *Vous jurez & nous jurons ſur notre honneur & notre conſcience, de procéder fidellement à la rédaction des cahiers, & à l'élection des Députés.*

M. le Grand-Bailli a pris la parole, & a dit :

Ici, Meſſieurs, les fonctions de Grand-Bailli ne peuvent plus continuer ſans gêner la liberté du Bailliage : en conſéquence, je préviens cette Aſſemblée que je me démets de la Préſidence que m'accorde le Réglement ; je demande qu'on éliſe au ſcrutin la perſonne qui devra la préſider ; & ſi même, dans cette forme, la Préſidence m'étoit ac-

cordée, je demande encore, à l'avance, de ne pas l'accepter, afin qu'il soit constaté que dès ce moment le Bailliage est rentré dans le plein exercice de ses droits. Je demande pareillement que, dans le cas où les Ordres se sépareroient, il soit élu, dans celui auquel le sort m'attache, un nouveau Membre à qui la Présidence sera donnée. J'abandonne sans regret une place due à tout autre motif que la confiance générale, qui doit en être le seul titre, & que plusieurs Membres de cette Assemblée sont plus que moi dans le cas de remplir dignement.

Je vais sur-le-champ commencer le scrutin & donner ma voix : je demande enfin qu'il soit établi une proportion qui égalise les voix des trois Ordres.

Et en effet, M. le Grand-Bailli ayant jeté sur le Bureau le billet contenant sa voix, a ôté son manteau; quittant sa place, a passé sur les bancs de l'Ordre de la Noblesse.

L'Assemblée, vivement touchée d'une démarche aussi patriotique, a demandé que

le difcours de M. le Bailli fût annexé au préfent Procès-Verbal, & imprimé le plutôt qu'il fera poffible, & a déclaré, par une acclamation générale, qu'elle vouloit pour Préfident M. le Vicomte de Noailles, lequel a refufé.

Il lui a été repréfenté avec fermeté & refpect, que gêner le choix de l'Affemblée par l'exclufion d'aucun de fes Membres, feroit un acte d'autorité qu'il ne pouvoit pas exercer.

Sur quoi l'élection, par acclamation, de M. le Vicomte de Noailles, ayant été renouvellée, il s'eft déterminé à accepter, fous la condition que la continuation de cette Préfidence, volontairement décernée, dépendoit toujours de la volonté de l'Affemblée, & qu'à la premiere réclamation, un nouveau Préfident devroit néceffairement lui être fubftitué.

L'Affemblée a eu la condition pour agréable, & il a été fait acte de la démiffion de Préfidence donnée par M. le Grand-Bailli, & de la nomination conditionnelle du Préfident, ainfi qu'il fuit.

L'Aſſemblée générale des trois Ordres a accepté la démiſſion que M. le Grand-Bailli a faite de ſa Préſidence; & ayant uſé de la liberté conſtitutionnelle qui lui eſt rendue, elle a unanimement élu pour Préſident M. le Vicomte de Noailles, lequel s'eſt refuſé à la nomination qui a été faite de lui; mais l'Aſſemblée a unanimement obſervé à M. le Vicomte de Noailles qu'il gêneroit la liberté de l'Aſſemblée, s'il vouloit lui interdire le choix de ſon Préſident; & en conſéquence elle a itérativement & unanimement élu pour Préſident M. le Vicomte de Noailles, qui, en acceptant, a déclaré que c'étoit ſous la condition que la Préſidence ſeroit perpétuellement révocable tous les jours & à tous momens, où il s'éleveroit une ſeule réclamation; & que, dans le cas où cette réclamation auroit lieu, il faudroit de toute néceſſité nommer un nouveau Préſident. L'Aſſemblée générale n'a point trouvé d'inconvénient à cette condition, & a unanimement remercié M. le Vicomte de Noailles du juſte reſpect qu'il témoigne pour la liberté des Citoyens

de tous les Ordres du Bailliage, & l'Assemblée conserve à jamais le droit de nommer au scrutin son Président, toutes les fois que, dans une convocation d'États généraux, M. le Grand-Bailli aura rempli les fonctions qui lui auroient été confiées par le Roi, sans que l'acclamation qui a eu lieu pour M. le Vicomte de Noailles, puisse en aucun cas tirer à conséquence.

M. le Curé de Souppes s'est levé & a prononcé le Discours suivant.

MESSIEURS,

Les circonstances qui nous rassemblent sont aussi inquiétantes qu'elles sont nouvelles pour nous; le vœu de la Nation est rempli, mais ses desirs le seront-ils?

Jetons un coup-d'œil réfléchi sur la nature de l'homme & sur toutes les institutions humaines; envisageons tous les êtres raisonnables qui peuplent l'univers : avant l'établissement des Empires, des Républiques & des Monarchies, ils étoient tous égaux, ils

n'avoient d'autres loix que celles de la nature; les noms de Prince & de Souverain étoient inconnus ; l'adresse, les conquêtes d'un côté, & les foiblesses, de l'autre, les ont établis : d'abord, ils vivoient du fruit de leur domaine & de leurs usurpations. Les Peuples qu'ils avoient soumis, arrosoient leurs champs des larmes d'une servitude avilissante : la Religion Chrétienne, malgré la douceur de sa morale, a vu long-temps ses enfans gémir sous l'autorité d'un pouvoir despotique; le flambeau de cette Religion sainte a enfin éclairé ces Maîtres orgueilleux; l'esclave a ouvert les yeux que le bandeau de l'ignorance tenoit fermés depuis tant de siecles; il a cherché à rompre ses chaînes; mais il étoit réservé à l'immortel successeur de Philippe-le-Bel de donner à l'univers l'exemple de sa bonté & de sa justice, en rendant à ses Sujets cette heureuse liberté qui fait le caractere & le bonheur de l'homme.

La valeur guerriere, le mérite & la confiance firent naître les dignités, les rangs, les distinctions. Les Barons, en partageant

les conquêtes, voulurent auſſi partager le pouvoir; à l'exemple du chef, avec lequel ils couroient les haſards, ils s'érigerent en petits Souverains, ils eurent des terres, des eſclaves, & des noms diſtingués de ceux des Peuples; les Nations ſéparées furent obligées de reconnoître chacune un chef ſuprême, parce que les Princes qui les dominoient ſe virent forcés de ſe réunir contre l'ennemi commun, le droit de convocation en fut déféré au Souverain. De là le ban & l'arriere-ban : cette coutume antique s'eſt conſervée dans l'Empire germanique; mais on ſentit bientôt en France combien cette lourde machine étoit difficile à mouvoir, & peu à peu cet uſage a diſparu.

Le Roi ſe chargea de mettre des barrieres aux incurſions des Puiſſances étrangeres; mais pour ſoutenir l'éclat du Trône, faire reſpecter la Nation & nous défendre contre les ennemis de l'Etat, il eut recours à ſes Peuples; le ſecours qu'il tiroit de la Nobleſſe dépeuploit l'Etat d'hommes utiles, & joignoit la ſtérilité aux horreurs de la

guerre. Charles VII trouva plus ſage d'avoir des troupes à ſa ſolde : pour les ſoudoyer il fallut continuer les impôts, même les augmenter ; le Roi les demanda à la Nation, & ils furent accordés librement & volontairement ; tout Monarque, s'il n'eſt pas deſpote, doit ſuivre cet exemple.

Mais ceux qui avoient été honorés de diſtinctions & de privileges voulurent avoir des exemptions : la Nobleſſe crut les avoir méritées pour ſes ſervices, & la piété des Rois les prodigua dans le ſein de l'Egliſe. Les deux premiers Ordres de l'Etat exempts de ſubſides, le Tiers ſe trouva ſurchargé; mais depuis que la ſaine philoſophie a éclairé l'eſprit humain, on a ſenti que cette injuſte inégalité étoit un déſordre dans un Royaume policé, auſſi l'Egliſe, pénétrée de cette vérité & animée d'un ſentiment profond de charité envers ſes enfans, fait-elle ici généreuſément le ſacrifice de toutes ſes immunités, qu'un droit ſacré, le tems & l'uſage lui avoient aſſurées. La Nobleſſe, guidée par le bon eſprit qui la toujours diſtinguée, ſe fait un honneur d'ou-

blier auſſi ſes prérogatives ; ainſi , les trois Ordres de citoyens qui compoſent cette Monarchie vont donner à l'Univers attentif, dans les conjonctures actuelles, des preuves évidentes de leur patriotiſme; les François, qui ont pouſſé plus loin que tous les autres Peuples , l'amour & le reſpect pour leurs Rois, ſentiront le ſacrifice qu'un Monarque puiſſant fait de ſon autorité, en ſe mettant, pour ainſi dire, à l'exemple du bon Henri IV, en tutelle entre les mains de ſes Sujets : le titre de Bienfaiſant que les premieres années de ſon regne lui ont ſi juſtement mérité, deviendra le cri d'une Nation , dont le chef, réuni aux membres qui ſe ſoutiennent, formera un Empire riche , formidable , & reſpecté de tous ſes ennemis.

La criſe dans laquelle l'Etat ſe trouve aujourd'hui eſt cruelle, ſans doute; mais comparons-la un inſtant avec les maux qui déchiroient ſon ſein, lorſqu'en 1614 on eut recours aux remedes que nous préparons : les plaies profondes que la Ligue avoit faites n'étoient pas encore cicatriſées ; le fa-

natiſme, armé du poignard de la ſuperſtition, venoit d'aſſaſſiner les deux derniers Rois; Louis XIII étoit enfant; Marie de Medicis, environnée de factieux, vouloit aſſurer l'autorité de ſon fils, qui alloit devenir majeur : la Nation demandoit les Etats-Généraux, pour la réforme des abus; on les aſſembla à Paris : les trois Ordres réunis étoient diviſés de ſentimens; le Clergé, préſidé par les Cardinaux de Sourdis & du Perron, appuyoit le ſyſtême de la Cour de Rome & des Ultramontains; la Nobleſſe étoit indéciſe, & le Tiers-Etat contre les deux premiers Ordres. La Cour, dont les vues n'étoient pas pures, cabaloit & empêchoit la réunion par ſes intrigues; après ſix mois de débats inutiles, l'Aſſemblée ſe ſépara, on laiſſa les cahiers entre les mains des Miniſtres; ils promirent d'y répondre, & cette promeſſe fut ſans effet : celui des finances avoit été moleſté, on lui demanda ſon compte; il ne put juſtifier d'une ſomme de quatre millions huit cent mille livres, cette ſomme parut exorbitante, parce que les

revenus de la Couronne ne montoient pas à cinquante millions ; aujourd'hui ils ſont douze fois plus conſidérables, & cependant le tréſor eſt épuiſé, les dettes exceſſives, le déficit paſſe cent millions, le Peuple eſt ſurchargé d'impôts. Quelle eſt la cauſe d'un mal auſſi affreux ? Le luxe, Meſſieurs, la malverſation des Miniſtres, & l'avidité inſatiable des traitans. Demandons avec ardeur la réforme des abus & l'économie ; c'eſt le premier appareil qu'il faut mettre aux plaies de l'Etat. La Cour a déjà donné l'exemple de ces vertus ; les ſacrifices ne coûtent rien au Monarque bienfaiſant qui nous gouverne.

C'eſt le ſort des Rois d'être trompés : heureux quand, par intervalle, ils trouvent des Miniſtres capables de leur dire la vérité, & d'ouvrir les avenues du trône !

Demandons des loix ſomptuaires : le luxe a perdu Rome, il a ébranlé les plus floriſſans Empires ; la France aura le même ſort, ſi l'on n'en arrête les progrès.

Miniſtres du Seigneur, répondons à la confiance dont le Souverain nous honore :

heureux d'être utiles à nos freres, nous avons vu jusqu'ici, sans envie, le faste & les richesses de ces mercénaires qui n'entrent dans la vigne du Seigneur que pour la fouler aux pieds : plus nos privileges sont étendus, plus nous avons de mérite à les déposer aux pieds de la Nation; c'est alors qu'en prêchant aux Peuples que nous dirigeons, le désintéressement & l'humilité, ils pourront dire que nos actions sont d'accord avec nos discours.

Et vous, Grands du monde, dont nous respectons la noblesse & les vertus, montrez-vous aussi généreux que vous êtes patriotes : le sang de vos aïeux a coulé pour la Patrie : si vous ne pouvez lui donner les preuves de votre amour, partagez ses charges & ses malheurs; devenez les soutiens du trône par votre fortune, comme vous l'avez été par votre épée : vous n'avez pas été les derniers à sentir les malheurs qui affligent la Nation, & à présenter le remede.

Citoyens de tous les Ordres, nous sommes les enfans d'un même pere; il nous ouvre son cœur; prouvons-lui notre tendresse, par-

tageons ſa douleur, calmons ſes inquiétudes, diſſipons ſes chagrins; qu'il ſente aujourd'hui, plus que jamais, combien il eſt chéri, & combien il eſt glorieux de gouverner un Peuple libre : en cédant à nos vœux, il ſe couvre de gloire; en répondant à ſes déſirs, nous courons à l'immortalité.

Vous, qu'il a chargé de recevoir nos ſermens, qui, par votre naiſſance & vos talens, méritez cette marque de confiance, allez porter aux pieds du trône notre amour, notre reſpect & notre obéiſſance; que l'eſclave qui gémit ſous le glaive du deſpote qui l'enchaîne, apprenne, à notre exemple, combien il eſt doux d'aimer ſon Prince, & d'en être aimé!

L'Aſſemblée a voté que ce Diſcours ſeroit annexé au préſent Procès-Verbal.

MM. Page & Dupont, Députés de la paroiſſe de Chevannes, ſe ſont levés, & ont demandé à remplir une miſſion qui leur a été donnée par leurs Commettans.

L'Aſſemblée le leur ayant permis, M.

Dupont a prononcé le Difcours dont la teneur fuit :

M. le Président, Messieurs,

Avant que cette Affemblée fe fépare, permettez-nous, à mon refpectable Compagnon & à moi, de remplir une miffion qui nous a été fpécialement donnée, & avec les recommandations & les injonctions les plus fortes, par les propriétaires & habitans de la paroiffe de Chevannes, que nous avons l'honneur de repréfenter.

Ils nous ont chargés d'employer tous les moyens qui feroient en notre pouvoir, pour engager cette fage & patriotique Affemblée à donner aux Etats généraux & au Royaume entier l'exemple de l'union parfaite entre les trois Ordres des Citoyens, & celui de ne prendre que des délibérations communes, comme étant tous difpofés par la raifon, par l'affection, par la probité, par la religion, par l'honneur, à rendre une entiere juftice aux prétentions légitimes les uns des autres.

Cet

Cet exemple, Messieurs, nous l'avons reçu des Etats de Tours, qui ne firent qu'un seul cahier, & dont l'Orateur eut le bonheur de pouvoir dire : *je ne viens point ici parler pour mon Ordre, je suis l'Orateur de la Nation.*

Les circonstances où nous nous trouvons sont infiniment plus favorables à cette union si justement désirée par nos Commettans & par tous nos Concitoyens animés d'un véritable esprit public, qu'elles ne l'étoient lors des Etats de Tours.

Alors les intérêts des trois Ordres étoient véritablement séparés; alors l'asservissement du Peuple étoit extrême; alors la noblesse n'étoit pas sa protectrice, elle étoit en quelque façon son ennemie; alors la Noblesse & le Clergé avoient entr'eux mille sujets de division.

Aujourd'hui les causes de ces divisions ne subsistent plus; leurs sources sont presque entiérement taries, les mœurs de la Noblesse sont plus douces; celles du Clergé sont plus pures, les opinions du Peuple sont plus éclai-

rées, & sa dignité commence enfin d'imprimer du respect.

Un seul obstacle se trouvoit, il y a quelques mois, à ce qu'il y eût une parfaite union d'intérêts entre les trois Ordres; c'étoit les priviléges de la Noblesse & du Clergé, relativement aux impositions; il est tombé, cet obstacle; trois grandes divinités, conservatrices & restauratrices de cet empire, la raison, la justice, l'amour de la patrie, l'ont fait disparoître sans retour.

Le vœu presque général de la Noblesse, le vœu unanime du moins de tous les Nobles qui ont l'ame noble (& que pourroient peser les autres) est que la plus parfaite égalité dans toute espece de contribution, soit désormais le principe unique de l'impôt, & que la proportion des fortunes soit la seule regle de la répartition.

Le Peuple n'a rien demandé de plus, car le Peuple ne vouloit que justice; il est le premier à respecter le nom & le rang de ceux qui ont bien servi la patrie; il ne veut porter aucune atteinte aux droits légitimes de leurs

propriétés; il a été trop long-temps opprimé, pour n'avoir pas l'oppreſſion en horreur, & pour vouloir ſe charger à ſon tour d'en répondre à Dieu & aux hommes.

Le Clergé, miniſtre d'un Dieu de paix, chargé du ſaint devoir de porter par-tout les eſprits à la conciliation & à l'union fraternelle, le Clergé qui n'a jamais eu d'autres droits que ceux de la Nobleſſe, & qui même ne les avoit pas tous anciennement, ne demande qu'à remplir ici les douces fonctions qui font regarder ſon Ordre comme le premier entre les Ordres, c'eſt-à-dire, comme celui qui doit donner la premiere impulſion aux deux autres, l'Ordre inſtructeur, l'Ordre qui exhorte à bien faire, l'Ordre pacificateur.

Encore, Meſſieurs, avons-nous à remarquer avec attendriſſement que les reſpectables paſteurs qui nous entourent, ſont préciſément ceux qui rempliſſent dans toute leur étendue ces fonctions paternelles, ſi cheres à leur cœur & au nôtre, & qui ſont le plus directement chargés du ſoin des ames; ce ſont ceux qui vivent au milieu de nos familles,

qui, pour employer les expreſſions du Roi, *connoiſſent nos maux & nos appréhenſions*, qui partagent notre ſort, & que les Eccléſiaſtiques d'un rang ſupérieur appellent le ſecond Ordre du Clergé; comme s'il n'y avoit pas aſſez de diviſions & ſubdiviſions dans l'Etat, comme s'il étoit néceſſaire de multiplier les Ordres dans les Ordres.

Les tyrans ont dit qu'il falloit diviſer les hommes pour leur commander; c'eſt nous avertir qu'il faut nous réunir pour nous défendre.

Nous ſommes tous animés d'un même amour pour le Roi, d'un même zele pour la patrie; ſoyons-le d'un même eſprit & d'un même cœur, pour manifeſter & pour exercer ces ſentimens.

Et quel intérêt, Meſſieurs, aurions-nous donc à traiter ſéparément? La Nobleſſe veut enfin payer comme nous? Que peut-elle attendre de nous autre choſe que le reſpect & la reconnoiſſance?

Elle veut les honneurs attachés à ſon rang; qui les lui rendra plus ſincerement que nous,

au moment où elle devient notre compagne pour nous aider à porter le fardeau des charges publiques, notre soutien & notre protectrice contre toutes les especes d'abus d'autorité ?

Elle veut la conservation des droits de propriété qui lui ont été légitimement transmis par ses ancêtres ; & qui respectera plus profondément la propriété que le Peuple, qui a si long-temps gémi de ce qu'on ne respectoit pas la sienne ?

Elle veut qu'on ne puisse pas usurper les prérogatives qui la distinguent ; & qui a plus d'intérêt que le Peuple à ce que ses égaux ne veuillent pas paroître ses supérieurs ?

Toutes les prétentions, tous les desirs de la Noblesse sont donc les nôtres ; & puisque ses cahiers ne seroient plus dirigés contre nous, nous signerons avec respect tous ses cahiers, nous appuierons toutes ses réclamations du poids de notre colonne immense.

Et quant au Clergé, quant à ceux de ses Membres, sur-tout dont la présence honore cette Assemblée, quel est leur intérêt, quel sont leurs droits ? De jouir de toute la dignité

attachée à la paternelle fonction de pasteurs des ames, bienfaiteurs dans ce monde, bienfaiteurs pour l'éternité, de ne se pas voir traités avec une infériorité trop grande par les Ecclésiastiques d'un grade plus élevé, qui ne sont que premiers entr'égaux, que supérieurs pour la discipline, mais qui ne sont pas un autre Ordre dans l'Etat; de jouir d'une aisance proportionnée à l'utilté de leur service, à-la-fois religieux & social, & à la fatigue qu'il entraîne; de ne pas voir les revenus que les fideles y ont consacrés, détournés de leur destination, de ne pas gémir entre le desir & l'impuissance d'exercer la charité, de n'être pas surchargé, par leurs contributions particulieres, dans le tribut d'un Ordre qui n'acquitte cependant pas tout ce que ses propriétés devroient à la patrie, & de n'être jamais obligé non plus d'envoyer chez l'étranger des fonds qui leur seroient nécessaires pour aider leurs Concitoyens.

Mais ces vœux si justes du Clergé qui m'écoute, ce sont les nôtres; & nous les four-

nirions pour lui, ſi l'abnégation de lui-même les lui faiſoit oublier.

Que ſommes-nous donc ici, Meſſieurs ? Que ſont les Citoyens des trois Ordres dans l'État entier ? Une grande famille dont les Eccléſiaſtiques repréſentent les peres, dont les Nobles ſont les freres aînés, chefs du nom & des armes, que nous, Membres du Tiers-État, nous leur aiderons bien à ſoutenir, ſur-tout aujourd'hui qu'ils ne nous refuſent plus notre part de l'héritage.

Sans doute c'eſt aux Provinces de l'ancienne France, convoquées les premieres pour les États-Généraux qu'il convient de guider par le ſpectacle de leur conduite celles qui ont été plus tard réunies à la Couronne, & il m'eſt doux de penſer que celle à laquelle je tiens de plus près, qui, dans la patrie, eſt plus particuliérement ma patrie, ſera vraiſemblablement celle qui, la premiere de toutes, édifiera le Royaume, & ſubjuguera l'eſtime de l'étranger par l'établiſſement d'un inaltérable accord entre tous les Citoyens qui la compoſent. Je me ſens fier, Meſſieurs, de

faire partie du Bailliage qui sera offert en modele aux autres, & qui méritera cet avantage par vos lumieres & par vos vertus.

Mais à quoi m'arrêtai-je? Est-ce de notre Bailliage & de nous qu'il est ici question? Il s'agit de l'Etat. C'est l'Etat qui a besoin du concours de nos forces; c'est l'Etat qui demande que nous ne nous permettions pas la plus légere démarche, qui puisse avoir la moindre apparence de désunion.

L'Europe & sur-tout l'Angleterre ont les yeux fixés sur nous; elles nous attendent, pour nous respecter, si nous savons nous montrer dignes de leur respect; pour arrêter nos efforts ultérieurs par une querelle étrangere, si nous leur donnons lieu de penser que des divisions intestines retarderont l'époque où nous devons reprendre notre puissance, & la porter à son plus haut degré d'énergie.

Nous la soutiendrions cette querelle étrangere, jamais je ne désespérerai de ce que peut la Nation; mais elle suspendroit au moins les

travaux qui doivent aſſurer à jamais le bonheur de nos concitoyens. Et qui ſait ſi des événemens funeſtes ne pourroient pas en détruire l'eſpérance ? Le ſalut général peut dépendre d'une circonſtance heureuſement ſaiſie ; & jamais en retrouverons-nous une pareille à celle qui s'offre à nous ? Un Roi autant ami du bien public, auſſi diſpoſé à tout faire pour l'opérer, d'un ſens auſſi juſte, d'un cœur auſſi droit, & qui ſe confie plus loyalement à ſa Nation ! Hâtons-nous de profiter de ſes bontés, nous ne pouvons pas nous diſſimuler que, ſi nos ennemis du dehors ſont redoutables, ceux du dedans peuvent être plus dangereux encore ; nous ne pouvons faire un pas ſans rencontrer des gens qui ſubſiſtent d'abus, & chez qui cette fatale habitude corrompt la logique & la morale : des gens qui donneroient la moitié de leur fortune pour conſerver l'autre, en rendant inefficace la tenue des Etats-généraux.

Ils ſont attérés aujourd'hui, en voyant la Nation marcher d'un pas auguſte à ſa complette reſtauration. Mais ſi les Membres de

ſes Bailliages, mais ſi leurs Députés aux Etats-généraux laiſſent quelque eſpoir qu'on puiſſe faire germer entr'eux des ſemences de diſcorde, ne doutez pas, Meſſieurs, qu'elles ne ſoient répandues avec profuſion, & ſemées avec beaucoup d'art.

Fermons-y notre ſein, notre cœur, nos oreilles. Sachons réſiſter à toute eſpece de ſéduction; ſoit qu'elle vienne de nos ennemis, de notre amour-propre, de notre intérêt apparent, ſachons répondre par ces mots également ſimples & puiſſans, *nous voulons être inſéparablement unis.*

Si nous le voulons fortement, ſi nous le ſommes, nous ſerons avant un an la premiere des Nations.

Si nous ne le voulons que foiblement, ſi nous ne le ſommes pas, nous ne pouvons prévoir quel ſera dans un an notre humiliant & triſte ſort: combien notre honneur ſera compromis, combien notre ſûreté ſera expoſée, combien de révolutions déſaſtreuſes accumuleront les ruines ſur les ruines, dans

la patrie qui attend de ſon Aſſemblée nationale un autre deſtin.

Dans cette grande criſe, Meſſieurs, on ne peut plus cacher les diſpoſitions de ſon cœur, on ne peut plus les maſquer ſous des paroles; elles ſont forcées d'en percer le voile & de le manifeſter par des actions.

Les bons & les mauvais Citoyens deviennent évidemment reconnoiſſables; ils portent livrée. Les mauvais ſont ceux qui cherchent des raiſons pour tenter encore d'éloigner les uns des autres, les trois Ordres, quand les plus puiſſans motifs leur font une loi de ſe réunir : les bons ſont ceux qui même, s'ils croyoient voir des reſtes d'oppoſitions, n'épargneroient rien pour les diſſiper, qui nous rappelleroient à la concorde, qui ne craindroient pas de ſacrifier quelque choſe de leur opinion pour l'établir.

Je n'en vois pas d'autres dans cette Aſſemblée, & je me flatte de l'unanimité de vos ſuffrages, lorſque je vous invite, Meſſieurs, au nom de mon collegue, au mien, à celui de nos commettans, à celui de la France,

mais sur-tout au nom de votre zele & de vos vertus, à réunir tous nos vœux dans un même vœu, tous nos travaux dans un seul travail, tous nos efforts dans un unique effort ».

L'Assemblée a voté par acclamation que ce discours seroit annexé au présent procès-verbal & rendu public, ainsi que tous les précédens, par la voie de l'impression.

M. le Comte de la Tour du Pin Gouvernet, ayant demandé à l'Assemblée la permission de lire l'instruction que S. A. S. Monseigneur le Duc d'Orléans à jointe à la procuration dont il l'a chargé, l'Assemblée l'y a invité; & il a fait lecture de cette instruction, dont la teneur suit :

*Instructions de M. le Duc d'Orléans.*

» Mon intention est que mes Procureurs fondés, portent le même esprit dans les différens Bailliages où ils me représenteront; qu'ils y prennent mes intérêts & y soutiennent mes opinions, ainsi que je le ferois si j'y étois moi-même; en conséquence, j'en-

tends qu'en acceptant ma procuration, ils ſe regardent comme engagés d'honneur.

1°. A déclarer que le Gouvernement ne peut les gêner en rien dans ce qui concerne le choix des Députés aux Etats-Généraux, que les Bailliages ont dans tous les actes, émanés des trois Ordres & relatifs à la convocation des Etats-Généraux, une autorité locale, ſemblable à celle qu'ont les Etats-Généraux eux-mêmes pour la totalité du Royaume, & que leſdits Bailliages doivent ſe conduire plutôt d'après ce que le bien général pourra leur preſcrire, que d'après le réglement qui leur a été envoyé; les Rois de France n'ayant jamais été dans l'uſage de joindre aucun réglement à leurs Lettres de convocation.

2°. A donner leurs voix aux perſonnes que je déſignerai pour l'élection des Députés aux Etats-Généraux.

3°. A faire tous leurs efforts pour faire inſérer dans les cahiers des Bailliages les articles ci-après.

## Article premier

La liberté individuelle ſera garantie à tous les François; cette liberté comprend 1°, la liberté de vivre où l'on veut, celle d'aller, de venir, demeurer où il plaît ſans aucun empêchement, ſoit dans ou hors du Royaume, & ſans qu'il ſoit beſoin de permiſſion, paſſeports, certificats, ou aucune autre formalité tendante à gêner la liberté des citoyens.

2°. Que nul ne puiſſe être arrêté ou conſtitué priſonnier qu'en vertu d'un décret décerné par les Juges ordinaires.

3°. Que dans le cas où les Etats-généraux jugeroient que l'empriſonnement proviſoire pourroit être quelquefois néceſſaire, il ſoit ordonné que toute perſonne ainſi arrêtée, ſoit remiſe dans les vingt-quatre heures entre les mains de ſes Juges naturels, & que ceux-ci ſoient tenus de ſtatuer ſur ledit empriſonnement dans le plus court délai, que l'élargiſſement proviſoire ſoit toujours accordé, en fourniſſant caution, excepté dans le cas

où le détenu feroit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle.

4°. Qu'il fera défendu à toute autre personne que celles prêtant main-forte à juftice ; foit Officiers, Soldats, Exempts ou autres ; d'attenter à la liberté d'aucun citoyen, en vertu de quelque ordre que ce puiffe être, fous peine de mort, ou au moins de punition corporelle, le tout ainfi qu'il fera décidé aux Etats-généraux.

5°. Que toute perfonne qui aura follicité ou figné tout ordre femblable, ou favorifé fon exécution, pourra être prife à partie par-devant les Juges ordinaires, non-feulement pour y être condamnée en des dommages & intérêts ; mais encore, être puni corporellement, & ainfi qu'il fera décidé.

## II.

La liberté de publier fes opinions faifant partie de la liberté individuelle ; puifque l'homme ne peut être libre quand fa penfée eft efclave ; la liberté de la preffe fera accordée

indéfiniment, ſauf les réſerves qui pourront être faites par les Etats-généraux.

I I I.

Le reſpect le plus abſolu pour toute lettre confiée à la poſte ſera pareillement ordonné. On prendra les moyens les plus sûrs d'empêcher qu'il n'y ſoit fait aucune atteinte.

I V.

Tout droit de propriété ſera inviolable, & nul ne pourra en être privé, même à raiſon de l'intérêt public, qu'il n'en ſoit dédommagé au plus haut prix & ſans délai.

V.

Nul impôt ne ſera légal & ne pourra être perçu qu'autant qu'il aura été conſenti par la Nation, dans l'Aſſemblée des Etats-généraux, & leſdits Etats ne le pourront conſentir que pour un tems limité & juſqu'à la prochaine tenue des Etats-généraux, en ſorte que cette

cette prochaine tenue venant à ne point avoir lieu, tout impôt cesseroit.

VI.

Le retour périodique des Etats-généraux sera fixé à un terme court; & dans le cas d'un changement de règne, ou celui d'une régence, ils seront assemblés extraordinairement dans un délai de six semaines ou deux mois; on ne négligera aucun moyen propre à assurer l'exécution de ce qui sera réglé à cet égard.

VII.

Les Ministres seront comptables, aux Etats généraux, de l'emploi des fonds qui leur seront confiés, & responsables, auxdits Etats, de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux loix du Royaume.

VIII.

La dette de l'Etat sera consolidée.

I X.

L'impôt ne ſera conſenti qu'après avoir reconnu l'étendue de la dette nationale, & après avoir vérifié & réglé les dépenſes de l'Etat.

X.

L'impôt conſenti ſera généralement & également réparti.

X I.

On s'occupera de la reforme de la légiſlation civile & criminelle.

X I I.

On demandera l'établiſſement du divorce, comme le ſeul moyen d'éviter le malheur & le ſcandale des unions mal-aſſorties & des ſéparations.

X I I I.

On cherchera les meilleurs moyens d'aſſurer

l'exécution des loix du Royaume, en ſorte qu'aucune ne puiſſe être enfreinte ſans que quelqu'un n'en ſoit reſponſable.

## X I V.

On invitera les Députés aux Etats généraux à ne prendre aucune délibération ſur les affaires du Royaume, qu'après que la liberté individuelle aura été établie, & à ne conſentir l'impôt qu'après que les loix conſtitutives du Royaume auront été fixées.

Je veux, au ſurplus, que tous mes fondés de procuration ne portent aucun obſtacle, relativement à mes droits, à toutes les demandes du Tiers-Etat, qui leur paroîtront juſtes & raiſonnables; & cela, ſoit que les cahiers ſoient rédigés par chaque Ordre ſéparément, ſoit que cette rédaction ſe faſſe par les trois Ordres réunis.

## X V.

Je veux que tous mes fondés de procuration, qui ſe trouveront dans les Bailliages

où on réclamera contre les droits & réglemens des Capitaineries, déclarent, en mon nom, que je consens qu'ils soient abolis, & que je me joins nommément au Bailliage, pour en demander la suppression, sous les réserves & sans porter atteinte à la conservation des droits de chasse ordinaires.

## X V I.

Je veux pareillement que dans tous les articles qui n'auront pas été prévus ou suffisamment développés dans la présente instruction, mes Procureurs fondés se reglent d'après les principes exposés dans l'Ouvrage y annexé, sous le titre de *Délibération à prendre dans les Assemblées du Bailliage ;* principe que j'adopte en général, & que je desire que mesdits Procureurs fondés propagent autant qu'il sera en leur pouvoir.

C'est dans cet esprit que je donne ma procuration ; je desire qu'aucuns de mes Procureurs fondés ne s'en écartent ; & c'est en employant tous leurs moyens à propager les

principes ci-dessus, qu'ils répondront entiérement à la confiance que j'ai mise en eux. *Signé* L. P. J. D'ORLÉANS. *Et plus bas :* SHÉE ».

« Telle est, Messieurs, l'instruction que M. le Duc d'Orléans m'a chargé de présenter à cette Assemblée : je desire bien vivement que, frappés de l'utilité dont elle peut être, vous adoptiez les vrais & bons principes qu'elle renferme : je suis convaincu du moins que vous applaudirez au sentiment patriotique qui l'a dicté. Il est beau, il est rare de voir un Prince du Sang se faire Citoyen, & renonçant tout-à-la-fois aux préjugés de son rang, aux intérêts de sa fortune, à ses plaisirs, offrir librement pour le bien général le sacrifice de tant d'avantages ».

Des applaudissemens universels ont plusieurs fois interrompu cette lecture, & une acclamation générale, avec tous les transports de la reconnoissance, ont été le juste hommage rendu à tant de généreux sacrifices pour le bien public ; & l'Assemblée voulant

conserver & offrir à M. le Duc d'Orléans un monument de l'impression qu'elle a éprouvée, il a été fait l'acte dont la teneur suit.

Lecture faite de la procuration de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans, donnée à M. le Comte de la Tour-du-Pin Gouvernet, & des instructions y jointes, l'Assemblée générale des trois Ordres a unanimement arrêté que cette procuration & les instructions seroient inscrites sur les Registres de l'Assemblée, & données à l'impression, le plus promptement qu'il sera possible. L'Assemblée a de plus unanimement arrêté que M. le Duc d'Orléans seroit solemnellement remercié des conseils qu'il a donnés, & des dispositions qu'il annonce au Bailliage & à la Nation, relativement à l'entiere égalité de contribution, en raison des revenus, à la destruction des Capitaineries, à l'établissement de la liberté personnelle, à la liberté de la presse, & à la responsabilité des Ministres; & lorsque ce Prince donne de si grandes preuves des sentimens patriotiques

dont il eſt animé, & ſe montre vraiment citoyen, les trois Ordres ont jugé que c'étoit comme à un Citoyen qu'ils devoient lui offrir l'hommage de leur reconnoiſſance ; ils ont en conſéquence unanimement voté qu'il feroit prié de coopérer le plus promptement poſſible, de ſes lumières & de ſon pouvoir, à l'exécution des vues qu'il ſe propoſe.

M. le Comte de la Tour-du-Pin Gouverneт, pénétré des ſentimens du Prince qu'il repréſente, a cherché à porter l'Aſſemblée à l'eſprit de concorde & d'union, qui peut ſeul donner de la force aux vœux de tous les Citoyens par le Diſcours dont la teneur ſuit :

MESSIEURS,

JE crois entrer dans l'eſprit de l'inſtruction que j'ai eu l'honneur de vous lire, en ajoutant quelques réflections à l'éloquent Diſcours que vous a prononcé M. Dupont, & en arrêtant un moment votre attention ſur les avantages que je trouve immenſes de n'avoir qu'un ſeul cahier pour les trois Ordres.

Il n'eſt pas un de vous, Meſſieurs ; qui ne ſoit bien convaincu que les maux du Royaume, & l'impoſſibilité de les réparer, ſans le concours de vos volontés, ont ſeuls déterminé l'Aſſemblée qui ſe prépare. Je ne vous tracerai point l'effrayant tableau de ces maux héréditaires, & toujours aggravés ; je ne vous parlerai que de leurs réſultats : malheureux au dedans, ſans conſidération au dehors, voilà l'état où languit l'Empire deſtiné à être le plus puiſſant & le plus floriſſant de l'Univers.

Qu'il faut d'efforts, Meſſieurs, pour contrarier ainſi la nature des choſes ! Quel gouvernement que celui qui parvient à détruire, à étouffer tant d'avantages ! Quels hommes que les Miniſtres qui n'ont ſu faire ſervir qu'à des malheurs, tous les moyens qui nous avoient été donnés pour être heureux !

Il falloit bien que tant d'ignorance, de mauvaiſe foi, d'injuſtices & d'oppreſſions euſſent enfin un terme : il s'eſt fait longtemps attendre.

Mais en croyant toucher à ce terme heu-

reux, en embraſſant auſſi avidement que perſonne ce conſolant eſpoir, je ne m'abuſe point, & je vois qu'il tire ſa ſeule force de la conformité de nos principes, & de l'union de nos ſentimens. Nous avons à combattre la plus active des paſſions, celle du pouvoir; c'eſt par lui que nous avons tous ſouffert, c'eſt contre lui que nous devons tous nous réunir; mais pour que nos efforts ne ſoient pas impuiſſans, il faut qu'un même eſprit les dirige, pour donner à nos volontés le caractere impoſant qui leur convient; il faut n'avoir qu'une ſeule & même volonté; loin que nos efforts nous fuſſent utiles, ſéparés ils nous deviendroient dangereux; où il n'y auroit peut-être qu'une expreſſion différente du même principe, on vous montreroit une oppoſition: ainſi, vous élevant les uns contre les autres, détruiſant par vous-mêmes vos propres volontés, le Gouvernement ſeul garderoit la ſienne. Ah! Meſſieurs, il eſt ſi puiſſant! Ne lui prêtons point encore la force plus puiſſante de nos diviſions; celui-là ſeul, qui n'oſe les combattre, ſe cache les difficultés

qu'il a à vaincre; mais nous, qui ſommes ſurs de notre courage, nous oſerons les enviſager. Nous n'irons point, pour prix de nos longues ſouffrances, accorder légérement au Gouvernement une téméraire confiance, des abandons limités, nous ne paroîtrons pas des garans ſolides & réels; nous n'aurons pas inutilement conſulté l'hiſtoire; les fautes de nos peres ne ſeront pas perdues pour nous: comme nous ils furent appellés à ces Aſſemblées ſolemnelles, & toujours leurs divſions, en atténuant leurs forces, augmenterent celles de l'autorité, & par conſéquent nos maux. En vain le Miniſtre qui a le plus de poids dans les conſeils, ſemble devoir nous l'aſſurer: quelles que ſoient les vertus d'un ſeul homme, nous ne lui abandonnerons pas les deſtinées de toute une Nation.

D'ailleurs, Meſſieurs, qui vous répond que ce Miniſtre ſera long-temps encore écouté? Si vous ſaviez quelle eſt contre lui l'activité des méchans, contrariant ſes projets, dénaturant ſes motifs, calomniant ſes intentions; d'autant plus dangereux, qu'ils ſe permettent

tous les moyens, à chaque inſtant peut-être nous ſommes prêts à le perdre.

A ces dangers du dehors, Meſſieurs, notre prudence nous avertira de joindre ceux qui ſont au milieu de nous; nous nous méfierons de nous-mêmes, nous ne nous diſſimulerons pas l'empire de l'habitude qui rend les changemens ſi difficiles, en même temps qu'on les juge ſi néceſſaires; l'uſage, je ne ſais quel reſpect, qu'imprime toujours l'autorité, lors même qu'elle abuſe, nous paroîtront des obſtacles redoutables, & dont le plus parfait accord pourra ſeul triompher.

Mais c'eſt ſur-tout contre les préjugés qui pourroient encore reſter particuliers à chaque Ordre, que cette réunion nous paroîtra néceſſaire: nous voudrons travailler en commun pour les détruire; nous verrons dans l'homme, quel qu'il ſoit, qui viendra les attaquer, non pas un ennemi qui nous combat, mais un ami qui nous conſeille & nous éclaire. Eh! pourquoi donc nous ſéparer? N'eſt-ce pas le même but qui nous raſſemble, la même Patrie qui nous a vu naître, le même ſerment

qui nous lie ? Ce ferment n'eft - il pas celui de travailler à la félicité publique ? Ah ! combien elle fera plus affurée par cet accord, fi néceffaire, de nos principes & de nos fentimens ! que notre marche alors deviendra majeftueufe ! quel heureux triomphe nous attend ! & quel beau fpectacle nous allons donner à l'univers !

Quels puérils motifs pourroient donc balancer de fi grands avantages ? nous ayons quelquefois, je le fais, des intérêts diftincts, nous n'en avons jamais de contraires. Eh, qui de nous, s'il en avoit le funefte talent, voudroit l'employer pour fervir tel Ordre aux dépends d'un autre. Réuniffons donc nos lumieres, que les efforts de chacun foient dirigés vers le bonheur de tous : c'eft ainfi qu'il eft beau, qu'il eft doux, d'offrir à la patrie le tribut de fes talens, c'eft feulement ainfi qu'ils pourront lui être utiles.

J'ai tâché, Meffieurs, de pénétrer vos efprits de cette vérité, appuyée par tant d'exemples, que, féparés, nous ne pouvons rien contre le Gouvernement, que, réunis,

il ne pourra rien contre nous; c'eſt lorſqu'un Roi juſte & bon nous gouverne, c'eſt lorſqu'il a dans ſes Conſeils un Miniſtre vertueux qu'il faut le plus répéter cette vérité éternelle, qu'un bon Roi, qu'un bon Miniſtre ne donnent aux Peuples qu'un bonheur paſſager, qu'une conſtitution ſeule peut leur en aſſurer un durable.

Juſqu'ici, Meſſieurs, je n'ai parlé qu'à la raiſon & à l'intérêt; sûr de votre enthouſiaſme, au nom de citoyen, je n'ai pas oſé le prononcer une ſeule fois; Ah! par ce nom ſacré, par tous les rapports qu'il nous donne, par tous les liens qu'il a fait naître, par tous les ſentimens qu'il inſpire, par tous les devoirs qu'il impoſe, reſtons unis, je vous en conjure. Gardons, ſans doute, des diſtinctions, néceſſaires aux grandes ſociétés; mais que tous les intérêts particuliers, ſans ſe perdre, viennent ſe confondre dans l'intérêt général ».

L'Aſſemblée a voté unanimement que ce Diſcours ſeroit annexé au Procès-verbal & donné à l'impreſſion.

Avant de finir l'Aſſemblée, M. le Préſident a fait de nouveaux efforts pour engager les trois Ordres à reſter unis & à prendre leurs délibérations en commun.

Pluſieurs Membres de l'Aſſemblée ont élevé la voix pour ſoutenir ſon vœu ; mais pluſieurs autres Membres de l'Ordre du Tiers ayant fait entendre quelques reclamations, à demandé à en délibérer ſéparément ; il a été réſolu que l'Aſſemblée ſe ſépareroit, & que chaque Ordre délibéreroit en particulier ſur la motion qui avoit été faite par M. Dupont & appuyée par M. le Comte de la Tour-du-pin-Gouvernet & par M. le Préſident.

En conſéquence M. le Préſident a terminé la ſéance en annonçant à l'Ordre de la Nobleſſe que ſes Membres ſe réuniroient au Palais ; à celui du Clergé, qu'il avoit été préparé une ſalle dans la Maiſon des Recolets ; & l'Ordre du Tiers, qu'il s'aſſembleroit dans la même ſalle où venoit de ſe tenir l'Aſſemblée générale, & que chaque Ordre prendroit ſéance à quatre heures.

La féance a été levée à une heure après midi.

L'Ordre de la Nobleffe s'étant réuni dans la falle du Palais à l'heure indiquée par M. le Grand-Bailli, a décidé de nommer au fcrutin un Secrétaire; la pluralité des voix s'étant trouvée en faveur de M. le Comte de Gouvernet, il a en conféquence pris place au Bureau.

Il a paru à l'Affemblée que le premier objet de fes délibérations devoit être de conftater de la maniere la plus authentique le vœu fi cher à fon cœur de partager également avec tous les citoyens toutes les charges de l'Etat; & defirant, avant tout, manifefter d'une maniere non équivoque fes fentimens à cet égard, elle a délibéré d'envoyer, à l'inftant même, par députation, compofée de MM. de Rouville, Caraman, Rougé & Gondreville, porter aux deux autres Ordres la déclaration fuivante.

« La Nobleffe du Bailliage de Nemours, empreffée de faire connoître fon vœu fur la répartition des impôts, a pris la délibération

unanime de les ſupporter tous dans la proportion la plus exacte de ſa fortune ; & en conſéquence elle a arrêté qu'il feroit député quatre de ſes Membres auprès de la Chambre du Tiers-Etat, pour leur donner, ſans délai, connoiſſance des principes d'union & de juſtice qui les animoient, & ont ſigné leur délibération ».

Ladite députation étant rentrée a rendu compte à l'Aſſemblée de la commiſſion dont elle avoit été chargée, & a dit : Que s'étant fait annoncer à la Chambre où étoit aſſemblé l'Ordre du Tiers, il lui avoit été répondu que cet Ordre, occupé dans ce moment à prendre une délibération, ſe voyoit avec regret forcé de différer de recevoir la députation de l'Ordre de la Nobleſſe, pour ne point interrompre le cours de ſadite délibération. Que les Députés, s'étant alors retirés, s'étoient fait annoncer de même à la Chambre où étoit aſſemblé l'Ordre du Clergé, qu'ils y avoient été admis auſſi-tôt, & qu'ayant rendu compte de leur miſſion & fait lecture de la délibération dont ils

étoient

étoient chargés, elle avoit été reçue avec satisfaction; & M. le Président la lui ayant témoigné, au nom de son Ordre, ils avoient été reconduits hors de l'Assemblée par les mêmes Députés qui les étoient venus recevoir.

L'Assemblée ayant reçu le rapport de ses Députés, M. le Président proposa de délibérer si l'on ne formeroit qu'un seul cahier pour les trois Ordres, ou s'il en seroit fait un séparé pour chaque Ordre.

L'unanimité des suffrages ayant été pour adopter le moyen qui sembloit tendre le plus au raprochement si désirable de tous les Ordres, il a été arrêté que l'on porteroit à l'Ordre du Tiers la déclaration suivante.

» La premiere délibération de la Noblesse ayant été de supporter généralement & également tous impôts quelconques, elle a regardé comme une conséquence nécessaire de l'esprit de justice & d'union qui a dicté cette premiere délibération de proposer aux deux autres Ordres,

1°. De n'avoir qu'un ſeul cahier pour les trois Ordres.

2°. De nommer ſéparément ſes Commiſſaires pour travailler à ladite rédaction.

3°. Que les Commiſſaires des trois Ordres travaillent en commun pour la rédaction des cahiers.

4°. Que les Commiſſaires ne puiſſent rien ſtatuer ſans en référer à leur Ordre, & prendre ſon avis.

5°. Que chaque Ordre pourra toujours, s'il le juge à propos, en revenir à former un cahier ſéparé pour ſon Ordre. Et ont ſigné ».

Une députation du Clergé s'étant préſentée, M. le Préſident nomma quatre Membres pour aller la recevoir. Elle fut auſſi-tôt admiſe dans l'Aſſemblée ; & ayant pris ſéance, elle annonça qu'elle étoit chargée par ſon Ordre de témoigner combien il regrettoit de n'avoir pas prévenu la Nobleſſe dans la démarche qu'elle avoit faite auprès de lui, & combien cette démarche avoit excité ſon eſtime &

ſon approbation. Cette députation s'étant retirée, fut reconduite de la même maniere.

Une députation du Tiers-Etat s'étant alors annoncée, elle fut admiſe dans l'Aſſemblée avec le même cérémonial, & ayant pris ſéance, elle annonça combien l'Ordre du Tiers-Etat avoit été pénétré de regret d'avoir été obligé de ne pouvoir admettre la députation de l'Ordre de la Nobleſſe dans le moment d'une délibération commencée, & combien il ſeroit empreſſé de la recevoir dès qu'elle voudroit bien ſe préſenter; elle aſſura de plus l'Aſſemblée de la Nobleſſe du regret qu'il avoit d'avoir été prévenu dans une démarche qu'il s'étoit propoſé de faire. Il a été répondu que, puiſque la délibération, commencée, pendant laquelle il n'avoit pas été poſſible de recevoir la députation de la Nobleſſe, étoit terminée, il alloit être nommé une députation pour lui porter les délibérations de l'Ordre de la Nobleſſe. Cette députation s'étant retirée, a été reconduite de la même maniere.

Les mêmes Députés ayant été chargés de

porter à la Chambre de l'Ordre du Tiers-Etat, les délibérations de l'Ordre de la Noblesse, partirent aussi-tôt pour remplir leur mission.

Revenus à l'Assemblée, ils firent leur rapport, & dirent que, s'étant présentés à la Chambre de l'Ordre du Tiers, ils avoient été introduits par une députation de six Membres de cet Ordre, & avoient été invités à prendre séance.

Qu'alors ils avoient donné communication des deux délibérations dont ils avoient été chargés, qu'elles avoient été reçues avec applaudissemens, & qu'alors ils avoient déclaré que, dans le cas où l'Ordre du Tiers se refuseroit à la proposition de réunir les Commissaires pour travailler à la rédaction d'un seul cahier; la Noblesse prévenoit cet Ordre, que toutes ses séances seroient tenues à portes ouvertes, & que toutes les fois que quelque Membre du Tiers voudroit y assister, il seroit reçu avec empressement.

Il a été nommé une députation composée de MM. Dulau, Saint-Georges, Mousselard

& Amyot, pour porter à MM. de l'Ordre du Clergé la délibération de la Nobleſſe. Cette députation a fait rapport qu'ayant été reçue dans les formes accoutumées, & ayant remis la déclaration dont elle étoit chargée, elle avoit reçu de la part de l'Ordre du Clergé les applaudiſſemens les plus unanimes, & avoit été reconduite de la même maniere qu'elle avoit été reçue.

L'objet des délibérations de ce jour paroiſſant terminé, M. le Préſident a jugé à propos de ſéparer l'Aſſemblée en l'ajournant au lendemain matin, dix de Mars, à neuf heures, dans la même ſalle.

*Séance du mardi* 10 *Mars* 1789.

L'Ordre de la Nobleſſe s'étant réuni dans la ſalle du Palais, à l'heure de neuf du matin, indiquée la veille par M. le Préſident.

Il a ouvert la ſéance en rendant compte à l'Aſſemblée que la veille au ſoir il lui avoit été remis, par une députation de ſix Mem-

bres de l'Ordre du Tiers, les déclarations ci jointes, desquelles la teneur suit :

» L'ordre du Tiers ayant délibéré sur la députation que lui a fait l'Ordre de la Noblesse, & sur l'extrait de ses délibérations qu'elle lui a fait communiquer, a reçu avec sensibilité la déclaration que la Noblesse a cru devoir faire de ses sentimens, & de la résolution qu'elle a prise de supporter toutes especes de charges publiques, comme le Tiers-Etat, dans une juste proportion avec ses revenus; il n'attendoit pas moins de l'équité & de l'honneur d'un Corps aussi distingué par l'élevation de son caractere, & par son amour pour la patrie.

L'Ordre du Tiers a vu avec satisfaction que la délibération qu'il avoit prise avant de recevoir la députation de l'Ordre de la Noblesse, conduira au même résultat, puisqu'elle tend à réunir à la fin de l'Assemblée, en un seul cahier, les propositions des Trois Ordres du Bailliage, si elles sont conciliables. La délibération prise par l'Ordre du Tiers ne permet pas que ses Commissaires puissent travailler

avec ceux de la Nobleſſe avant qu'il ait terminé le cahier de ſon Ordre, qui d'après le vœu genéral deviendra élémentaire du cahier du Bailliage; mais il oſe aſſurer l'Ordre de la Nobleſſe qu'elle ne le trouvera pas moins diſpoſé qu'elle-même aux ſentimens de concorde & d'union; que les deux Ordres deſirent également voir régner dans l'Aſſemblée générale du Bailliage de Nemours, & enſuite aux Etats généraux.

L'Ordre du Tiers-Etat a unanimement arrêté qu'il ſeroit porté copie de la préſente délibération, par ſix Députés de la Chambre, à la Chambre de la Nobleſſe; pour copie conforme à l'original, *ſigné*, ANSILLION, Greffier-Secrétaire du Tiers ».

L'Ordre du Tiers ayant conſidéré que le plus grand nombre de ſes Membres étoit indiſpenſablement néceſſaire aux travaux de la campagne, & ne pouvoit contribuer efficacement & utilement à la rédaction de ſon cahier que lorſqu'il auroit été fait des extraits & un rapprochement de tous les cahiers envoyés au Bailliage par les différentes villes,

bourgs, paroiſſes & communautés qui en reſſortiſſent a jugé qu'il conviendroit de nommer des Commiſſaires pour travaillet audit rapprochement, & que l'Ordre pouvoit s'ajourner juſqu'au temps où les Commiſſaires qu'il auroit nommés feroient à portée de lui rendre compte de leur travail, & en déclarant que c'eſt ſans tirer à aucune conſéquence pour la ſuite.

L'Ordre a unanimement chargé M. le Préſident de lui propoſer ſeize Commiſſaires, & M. le Préſident a propoſé MM. Dupont, Petit, Prevôt de Château-Landon, de Liſle, Bordier, Fouquet, Blondeau, Berthier pere, Meſnil du Chapitre, Bouvery, Auſſenard, Charier de Couchard, Miger, Lemaire, Fraiſe, Bourry, Beſont le jeune; l'Ordre a unanimement approuvé le choix, & les ſieurs Dupont, Petit, Fouquet, Blondeau, Berthier pere, Bouvery, Auſſenard, Secrétaire du Tiers ».

Enſuite il a été délibéré & arrêté de nommer huit Commiſſaires pour la rédaction du cahier de la Nobleſſe.

Il a été après procédé, par la voie du ſcrutin, à la nomination de trois Scrutateurs, & le choix de l'Aſſemblée eſt tombé ſur MM. de Rouville, de Caraman & de Voiſines.

On a paſſé de ſuite à l'élection des huit Commiſſaires, par la voie du ſcrutin, & la pluralité des voix s'eſt réunie en faveur de MM. de Gouvernet, Rouville, Dulau Dalmand, Caraman, Amyot, Dartau, Rougé & Portelance.

M. le Préſident a annoncé enſuite qu'il alloit terminer la ſéance, & que MM. les Commiſſaires nommés pour la rédaction des cahiers, conviendroient enſemble de l'heure à laquelle ils voudroient ſe réunir pour procéder à leur travail.

Avant de ſe ſéparer, il a été demandé à M. le Préſident de vouloir bien donner communication à l'Aſſemblée du travail qu'il avoit préparé, pour ſervir à la rédaction d'un cahier.

Cet ouvrage a été entendu avec le plus vif intérêt, & il a été demandé unanimement à M. le Préſident de vouloir bien le remettre

à MM. les Commiſſaires, pour qu'ils puiſſent s'en ſervir, comme très-propre à faciliter & accélérer leur travail.

M. le Préſident a terminé la ſéance, en annonçant une Aſſemblée générale de l'Ordre de la Nobleſſe pour le ſamedi 14, à 10 heures du matin, dans la ſalle accoutumée.

*Séance du ſamedi* 14 *Mars* 1789.

L'Assemblée de l'Ordre de la Nobleſſe s'étant réunie dans la ſalle accoutumée, le 14 Mars à 10 heures du matin, ainſi que l'avoit indiqué M. le Préſident, il a rendu compte des délibérations ſuivantes, qui lui avoient été remiſes par des Députés de l'Ordre du Tiers & de l'Ordre du Clergé, depuis la derniere Aſſemblée.

*Le* 10 *Mars* 1789.

L'Ordre du Tiers ayant mis en queſtion ſi les trois Ordres délibéreroient & feroient leurs cahiers en commun, a décidé à la pluralité des ſuffrages, que le Tiers délibéreroit

ſéparément, & rédigeroit ſéparément ſes cahiers, & que lorſque cette rédaction ſeroit terminée, il en communiqueroit aux deux autres Ordres, à l'effet de parvenir dans le cas où les autres Ordres voudroient lui communiquer pareillement leurs cahiers, à former, ſi la choſe étoit poſſible & convenue entre les Ordres, un ſeul & même cahier renfermant les propoſitions émanées de tous les Ordres, & qui ſeroit porté en commun par les Députés du Bailliage aux Etats-généraux.

Pour copie conforme à l'original,

*Signé* ANSILLION, Secrétaire du Tiers.

*Le* 10 *Mars* 1789.

LES Commiſſaires de l'Ordre du Tiers, en vertu de l'autoriſation qui leur a été donnée, de faire, aux deux autres Ordres, les communications qui leur paroîtroient néceſſaires; ont jugé qu'il y avoit lieu de faire part à l'ordre de la Nobleſſe, de la réſolution priſe par l'Ordre du Tiers, de nommer des Commiſſaires,

pour le rapprochement des cahiers des différentes Villes, Paroiſſes & Communautés du Bailliage, de la nomination de Commiſſaires qui s'en eſt effectivement ſuivie, & de l'ajournement qu'a pris l'Ordre du Tiers juſqu'au lundi 16 du préſent mois, pour recevoir le compte qui leur feroit rendu par ſes Commiſſaires; en conſéquence leſdits Commiſſaires ont unanimement arrêté, qu'il feroit fait une députation de ſix d'entr'eux à l'Ordre de la Nobleſſe, pour lui communiquer la délibération priſe à cet égard le jour d'hier, par l'Ordre du Tiers.

Copie conforme à l'original,

*Signé* ANSILLION, Secrétaire du Tiers.

*Séance du Clergé, du 9 Mars 1789, 5 heures de relevée.*

LE Clergé aſſemblé dans le lieu indiqué pour les Séances de ſon Ordre, pénétré de cette vérité ſi eſſentielle qu'il doit donner l'exemple de l'union & de la concorde, & déſirant procéder tranquillement à ſes opé-

rations ſous la préſidence d'un Membre de l'Aſſemblée dans lequel il eût confiance, on a eu recours à la voie du ſcrutin, & la pluralité, on peut même dire l'unanimité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur de M. Charles Gibon, Curé de Branles; on a fait de ſuite l'élection d'un Secrétaire & de huit Commiſſaires prépoſés à la rédaction des cahiers de plaintes & doléances.

Ce préliminaire établi, on a propoſé deux queſtions; la premiere, ſi l'Ordre du Clergé ſe réuniroit aux deux autres Ordres, & la ſeconde, s'il travailleroit ſéparément. Les deux queſtions examinées & bien diſcutées, l'affirmation unanime a été pour la ſeconde queſtion; mais voulant prouver que cette ſéparation n'avoit été adoptée que pour travailler plus promptement & plus librement, il a été arrêté qu'on propoſeroit à Meſſieurs, compoſant l'Ordre de la Nobleſſe & celui du Tiers Etat, d'établir une communication réciproque du travail, dans le cours des opérations, & à la fin, une réfonte de tous les cahiers en un ſeul.

L'Ordre du Clergé a la confiance que cet Arrêté fera regardé par les autres Ordres comme une difpofition bien fincere de dépofer aux pieds de la Nation affemblée, tous fes priviléges pécuniaires & exemptions, de faire les plus grands efforts & les facrifices les plus généreux pour partager l'impôt au prorata de fes biens, de concourir efficacement à l'acquit de la dette nationale, au rétabliffement de l'équilibre dans les finances, & en général à tout ce qui fera relatif au maintien de la Religion Catholique, la pureté des mœurs, la difcipline eccléfiaftique, la gloire du trône, le bonheur des peuples & la profpérité de l'Etat. Et ont figné.

Pour copie conforme à l'original.

*Signé* GUILLAUME, Curé. DE MAISONCELLE.

BELHO.

MESSIEURS,

L'ORDRE du Clergé m'a chargé de vous déclarer que les objets qu'il a renfermé dans

ſon cahier de doléances ſont de nature à ne pouvoir peut-être être uni à celui des Ordres de la Nobleſſe & du Tiers-Etat ; que ſon vœu eſt d'élire ſon Député dans ſa Chambre ſéparée, à quoi il procédera demain, vu la néceſſité pour chacun de ſes Membres de rejoindre ſon troupeau.

*Signé* GIBON, Curé de Branles, Préſident.

Par MESSIEURS,

L. LEUP, Secrétaire.

Lecture faite deſdites délibérations, il a été repréſenté par l'Aſſemblée, que le fief de M. de Portelance n'étant point du Bailliage de Nemours, mais de celui de Montargis, il ne pouvoit ſigner parmi les Membres de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours.

L'erreur de la convocation de M. de Portelance ayant été vérifiée, il s'eſt retiré de l'Aſſemblée; quelques reclamations ſe ſont enſuite élevées ſur les titres de Nobleſſe &

la validité de quelques procurations; elles ont été vérifiées par un Conſeil, compoſé de M. le Grand-Bailli & des quatre Commiſſaires ſuivans; ſavoir MM. Rougé, Rouville, Voiſines, Dulaud d'Allemand, leſquels ont été choiſis au ſcrutin par l'Aſſemblée.

MM. les Commiſſaires, chargés du projet de rédaction du cahier de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours, ont rendu compte de leur travail à l'Aſſemblée : lecture faite dudit cahier, il a été propoſé d'y ajouter quelques articles, qui, ayant été adoptés à la pluralité des voix, ont été inſérés dans le cahier.

*Séance d'après midi, même jour.*

L'Aſſemblée s'étant formée, il a été fait lecture d'une lettre de M. le Comte de Morton-Chabrillant & du Mémoire y annexé; il a été délibéré que cette reclamation ne regardoit pas directement l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Nemours; & qu'ayant formé le vœu, dans l'article 30 de ſes Inſtructions, qu'il n'y eût deni de juſtice dans aucuns cas ni pour perſonne, elle s'en référoit

audit

audit article s'il y a lieu ; enfin il a été fait une nouvelle lecture du cahier, redigé d'après les additions qui avoient été déterminées le matin. Ce travail ayant été définitivement approuvé, M. le Président proposa d'en donner communication à MM. les Commissaires de l'Ordre du Tiers. Cet avis ayant été accepté, l'Assemblée leur fit proposer de recevoir la députation des Commissaires de la Noblesse, qui seroient chargés de leur en faire la lecture ; il fut répondu par MM. les Commissaires du Tiers, qu'étant occupés dans ce moment à terminer une partie de leur travail, ils s'empresseroient, aussi-tôt qu'il seroit fini, de se rendre à l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse, pour y recevoir la communication qu'elle vouloit bien lui faire de ses cahiers

En effet, MM. les Commissaires de l'Ordre du Tiers s'étant rendus peu de temps après à l'Assemblée, lecture leur fut faite du cahier de l'Ordre de la Noblesse ; & MM. les Commissaires de l'Ordre du Tiers s'étant ensuite retirés, M. le Président termina la séance.

L'Ordre de la Nobleſſe s'étant réuni à dix heures, dans la ſalle accoutumée,

Le cahier du pouvoir & inſtruction a été ſigné par les Commiſſaires, & enſuite par tous les Membres de l'Aſſemblée.

Il a été fait lecture, par M. le Préſident, d'un projet de correſpondance à entretenir avec MM. de la Nobleſſe, pendant la tenue des Etats généraux. Ce projet a été approuvé, & il a été convenu que la correſpondance feroit adreſſée à M. Hedelin du Tertre, à Nemours, pour la communiquer à tous les Membres du Bailliage; enſuite il a été fait la motion dont la teneur ſuit :

» Je propoſe, Meſſieurs, que les Gentilshommes de cette Province, après la nouvelle répartition qui ſera faite de l'impôt, ſupportent les ſurcharges que les Gentilshommes ſans fortune auroient à ſouffrir, & qu'il feroit ſtatué, dans une Aſſemblée de la Nobleſſe, ſur ceux qui ſe trouveroient dans le cas de jouir de ces ſortes de ſoulagemens : je propoſe encore que la ſomme

destinée à cette décharge d'imposition, soit réglée au marc la livre, d'après les revenus des différens Nobles, suivant leur déclaration volontaire, & qu'elle n'ait d'effet que sur ceux qui consentiront à la supporter ».

Cette motion a été unanimement approuvée.

On a procédé, par la voie du scrutin, à l'élection du Député de l'Ordre de la Noblesse : le premier tour de scrutin a décidé de l'élection de M. le Vicomte de Noailles.

On a ensuite proposé de désigner, par la voie du scrutin, un second Membre de la Noblesse, destiné, en cas de besoin, à remplacer le premier. Cette motion ayant été adoptée, la pluralité des voix s'est réunie en faveur de M. le Comte de Fera-Rouville.

Ils ont, l'un & l'autre, prêté serment à l'Assemblée.

Plusieurs Membres de la Noblesse, forcés de retourner à leurs affaires, & considérant que, les cahiers rendus & le Député nommé, il ne leur restoit rien à faire, ont demandé à signer le présent Procès-Verbal, qui ne sera clos qu'après l'Assemblée générale des trois Ordres.

M. le Préſident a terminé la ſéance.

*Séance du 17 Mars au ſoir.*

A onze heures du ſoir, Meſſieurs de l'Ordre du Tiers ont envoyé une députation à MM. de l'Ordre du Clergé & de la Nobleſſe, pour leur faire part que l'élection des Députés de cet Ordre étoit finie; M. le Grand-Bailli, ſuivi des deux premiers Ordres, s'eſt rendu à la Chambre du Tiers, & a dit :

MESSIEURS,

LES diverſes inſtructions que vous avez données à vos Députés, renferment tous les principes de la liberté nationale, & les grandes idées qui peuvent aſſurer l'ordre & l'économie politique dans le Royaume; toutes les opinions ſe ſont trouvées réunies par cette penſée, que l'avantage de chacun ne pouvoit pas être détaché du bien de tous; il a réſulté de cette juſte diſpoſition une ſorte d'abandon qui a multiplié les ſacrifices, modéré les prétentions, & qui nous a permis, par un heureux accord, de nous entendre ſans nous

communiquer, & de concourir à la prospérité de la France; le serment que vos Députés aux Etats, libres & généraux, vont prêter, sera le sûr garant qu'ils préfereront toujours l'intérêt de leur députation à tout motif d'ambition, & qu'ils ne cherchent de gloire que dans le succès de la chose publique; ce sera dans le sein de cette Assemblée qu'ils recevront le tribut d'éloges que méritera leur conduite, & que vous ne leur accorderez qu'en sachant qu'ils ont contribué à fixer d'une maniere inviolable la tranquillité dans le Royaume, à garantir à jamais l'état du retour des maux qu'il a soufferts, à lui assurer toute la prospérité qu'il a droit d'attendre du progrès successif des lumieres, du génie actif de la Nation, & de son heureux caractere ».

L'Assemblée a desiré que ce discours fût consigné dans son Procès-verbal.

Messieurs les Députés des trois Ordres ont prononcé chacun un discours qui a fait beaucoup de sensation dans l'Assemblée.

Messieurs les Députés & ceux destinés à

les ſuppléer ont prêté le ſerment dans la forme accoutumée.

Les trois Ordres, avant de ſe ſéparer, ſe ſont donné des marques d'une eſtime & d'une confiance réciproque, & ſe ſont félicités de la concorde qui avoit régné entr'eux juſqu'à la clôture de l'Aſſemblée.

M. le Grand-Bailli ayant annoncé aux trois Ordres que leur miſſion étoit remplie, les a autoriſés à ſe ſéparer.

FIN.